



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 129 - OCTOBRE 2015

ARRÊTÉ ARS LR N° 2015-1987

Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La roseraie » à Lignan-sur-Orb, géré par la « SARL La roseraie », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole)

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2012069-0008 en date du 09 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon,

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-972 en date du 18 mai 2015 modifiant l'option tarifaire de la Petite Unité de Vie (PUV) « La Roseraie » à Lignan-sur-Orb et autorisant sa transformation en EHPAD d'une capacité de 19 places d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite entre l'EHPAD « La Roseraie », l'ARS-LR et le Conseil Départemental de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-669 en date du 27 mars 2015, portant fermeture administrative totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », filiale du groupe SIGMA, et désignation d'un administrateur provisoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1996 en date du 30 septembre 2015, portant abrogation de l'arrêté n° 2015-669 du 27/03/15 relatif à la fermeture totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », et à la désignation d'un administrateur provisoire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1988 en date du 30 septembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc, géré par la « SAS Soleil d'Automne », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1989 en date du 30 septembre 2015 autorisant le regroupement des EHPAD « La Roseraie » et « Soleil d'automne », gérés par la SARL « Holding FCP », sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à MONTBLANC et portant fermeture de l'EHPAD « La Roseraie » ;

VU l'extrait K-bis de la SARL « La Roseraie » ;

VU l'extrait K-bis de la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

VU la « convention de cession de titres sociaux représentatifs du capital social sous conditions suspensives », signée le 25/03/2015, par laquelle Monsieur Christian Berge et Madame Nicole Berge, associés de la SARL « La roseraie » cèdent 100% des titres représentatifs du capital de ladite société à la SARL « Holding FCP », représentée par Monsieur Olivier Constantin ;

VU le courrier en date du 9 juillet 2015 par lequel Madame Nicole Berge, gérante de la SARL « La Roseraie », atteste accepter de céder son autorisation d'EHPAD à la SARL « Holding FCP » sous condition préalable que cette dernière ait fait l'acquisition de 100% du capital de la SARL « La Roseraie » ;

VU le dossier déposé le 9 juillet 2015 auprès de l'ARS et du Conseil Départemental de l'Hérault, par la SARL « Holding FCP », sollicitant l'autorisation de cession de l'EHPAD « La Roseraie » à Lignan sur Orb ainsi que de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc en vue de les regrouper sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » ;

VU le procès verbal de la réunion des délégués du personnel de l'EHPAD La Roseraie en date du 17/09/2015 relative au transfert de l'activité et aux modifications des conditions de travail prévues dans le cadre de la cession ;

Considérant que la SARL « Holding FCP », bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 19 places d'EHPAD cédées et transférées, dans la mesure où cette cession s'inscrit dans le cadre d'une opération de regroupement de deux établissements sur un même site ;

Considérant que la cession d'autorisation est à titre gratuit ;

Considérant que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de la SARL « Holding FCP », entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « La Roseraie » par la SARL « La Roseraie » ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF ;

Considérant que la SARL « La Roseraie » propose la société « Holding FCP » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que la société « La Roseraie » propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement à la date du présent arrêté ;

Considérant que la société « Holding FCP » accepte les propositions susvisées ;

SUR proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Roseraie » géré par la SARL « La Roseraie » au profit de la SARL « Holding FCP » sis 50 rue Emile Combes, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à la SARL « Holding FCP » à la date du présent arrêté, date à laquelle ladite société est autorisée à faire fonctionner les 19 places d'Hébergement Permanent de l'EHPAD « La Roseraie ».

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SARL « Holding FCP »
50 rue Emile Combes
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

N° FINESS entité juridique : 34 002 281 3
N° SIREN : 491 112 629

Etablissement : EHPAD « La Roseraie »
48 rue Jean Guy
34490 LIGNAN SUR ORB

N° FINESS établissement : 34 000 678 2
N° SIRET : 491 112 629 *en cours*

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	19	19

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « La Roseraie » par la SARL « La Roseraie » est actée à la date du présent arrêté.

Sous réserve des éléments financiers transmis, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

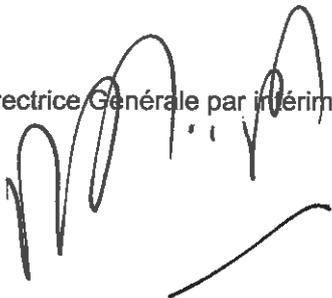
La SARL « Holding FCP » est proposée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la directrice générale adjointe des solidarités départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ancien et au nouveau gestionnaire de l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2015.

La Directrice Générale par intérim,



Dominique MARCHAND

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

ARRÊTÉ ARS LR N° 2015 - 1988

Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc, géré par la « SAS Soleil d'Automne », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole)

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2012069-0008 en date du 09 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2013-1999 en date du 30 novembre 2013 autorisant la création de 8 lits d'EHPAD supplémentaires au sein de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc portant sa capacité à 35 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-669 en date du 27 mars 2015, portant fermeture administrative totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », filiale du groupe SIGMA, et désignation d'un administrateur provisoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1996 en date du 30 septembre 2015, portant abrogation de l'arrêté n° 2015-669 du 27/03/15 relatif à la fermeture totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », et à la désignation d'un administrateur provisoire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1987 en date du 30 septembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La roseraie » à Lignan-sur-Orb, géré par la « SARL La roseraie », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1989 en date du 30 septembre 2015 autorisant le regroupement des EHPAD « La Roseraie » et « Soleil d'automne », gérés par la SARL « Holding FCP », sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à MONTBLANC et portant fermeture de l'EHPAD « La Roseraie » ;

VU la convention tripartite signée le 01/07/2007 entre l'EHPAD « Soleil d'Automne », la DDASS et le Conseil Général de l'Hérault, ainsi que son avenant n°1 signé le 12/03/2010 ;

VU l'extrait K-bis de la SAS « Soleil d'Automne » ;

VU l'extrait K-bis de la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

VU la « convention de cession de titres sociaux représentatifs du capital social sous conditions suspensives », signée le 25/06/2015, par laquelle Monsieur Jean Paul ARGYRIDADES, président de la SAS Sigma, associée unique de la SAS « Soleil d'Automne », a cédé 100% des titres représentatifs du capital de la SAS « Soleil d'Automne », à la SARL « Holding FCP », représentée par Monsieur Olivier Constantin ;

VU le courrier en date du 9 juillet 2015 par lequel le Président de la SAS « Soleil d'Automne » susnommé, atteste accepter de céder son autorisation d'EHPAD à la SARL « Holding FCP » sous condition préalable que cette dernière ait fait l'acquisition de 100% du capital de la SAS « Soleil d'Automne » ;

VU le dossier déposé le 9 juillet 2015 auprès de l'ARS et du Conseil Départemental de l'Hérault, par la SARL « Holding FCP », sollicitant l'autorisation de cession de l'EHPAD « La Roseraie » à Lignan sur Orb ainsi que de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc en vue de les regrouper sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » ;

VU l'information du personnel de l'EHPAD Soleil d'Automne en date du 1^{er} septembre, relative au changement possible de propriétaire de la société gérant l'établissement ;

Considérant que la mesure d'administration provisoire est abrogée ;

Considérant que la SARL « Holding FCP », bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 35 places de l'EHPAD « Soleil d'automne » cédées et transférées, dans la mesure où cette cession s'inscrit dans le cadre d'une opération de regroupement de deux établissements sur un même site ;

Considérant que la cession d'autorisation est à titre gratuit ;

Considérant que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de la SARL « Holding FCP », entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « soleil d'Automne » par la « SAS Soleil d'automne » ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF ;

Considérant que la « SAS Soleil d'automne » propose la SARL « Holding FCP » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que la « SAS Soleil d'automne » propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement à la date du présent arrêté ;

Considérant que la SARL « Holding FCP » accepte les propositions susvisées ;

SUR proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Soleil d'Automne » géré par la « SAS Soleil d'automne » au profit de la SARL « Holding FCP » (groupe Clinipole) sis 50 rue Emile Combes, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à la SARL « Holding FCP » à la date du présent arrêté, date à laquelle ladite société est autorisée à faire fonctionner les 35 places d'Hébergement Permanent de l'EHPAD « soleil d'Automne ».

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SARL « Holding FCP »
50 rue Emile Combes
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

N° FINESS entité juridique : 34 002 281 3
N° SIREN : 491 112 629

Etablissement : EHPAD « soleil d'Automne »
ZAC Les Arbousiers
Rue Marcel Pagnol
34290 MONTBLANC

N° FINESS établissement : 34 001 976 9
N° SIRET : 491 112 629 *en cours*

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	35	35

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Soleil d'Automne » par la « SAS Soleil d'automne » est actée à la date du présent arrêté.

Sous réserve des éléments financiers transmis, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

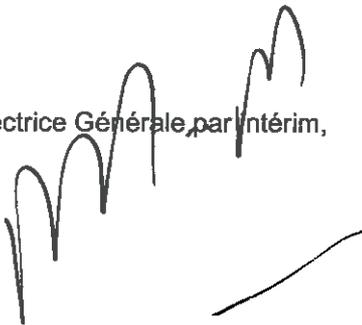
La SARL « Holding FCP » est proposée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la directrice générale adjointe des solidarités départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ancien et au nouveau gestionnaire de l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2015.

La Directrice Générale, par intérim,



Dominique MARCHAND

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

ARRÊTÉ ARS LR N° 2015 - 1989

Arrêté conjoint autorisant le regroupement des EHPAD
« La Roseraie » et « Soleil d'automne », gérés par la SARL « Holding FCP »,
sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à MONTBLANC
Et portant fermeture de l'EHPAD « La Roseraie »

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1, D.313-2 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2012069-0008 en date du 09 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2013-1999 en date du 30 novembre 2013 autorisant la création de 8 lits d'EHPAD supplémentaires au sein de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc portant sa capacité à 35 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-972 en date du 18 mai 2015 modifiant l'option tarifaire de la Petite Unité de Vie (PUV) « La Roseraie » à Lignan-sur-Orb et autorisant sa transformation en EHPAD d'une capacité de 19 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-669 en date du 27 mars 2015, portant fermeture administrative totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », filiale du groupe SIGMA, et désignation d'un administrateur provisoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1996 en date du 30 septembre 2015, portant abrogation de l'arrêté n° 2015-669 du 27/03/15 relatif à la fermeture totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », et à la désignation d'un administrateur provisoire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1987 en date du 30 septembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La roseraie » à Lignan-sur-Orb, géré par la « SARL La roseraie », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1988 en date du 30 septembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc, géré par la « SAS Soleil d'Automne », à la SARL « Holding FCP » ;

VU le dossier déposé le 9 juillet 2015 auprès de l'ARS et du Conseil Départemental de l'Hérault, par la SARL « Holding FCP », sollicitant l'autorisation de cession de l'EHPAD « La Roseraie » à Lignan sur Orb ainsi que de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc en vue de les regrouper sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » ;

Considérant que le regroupement des EHPAD « La Roseraie » et « Soleil d'Automne » se fait à capacité constante de la somme des capacités autorisées des deux établissements au jour du regroupement ;

Considérant que les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux correspondant au rassemblement, par un même gestionnaire, de ceux de ses établissements et services déjà autorisés, ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet si elles ne s'accompagnent pas d'une extension de capacité ;

Considérant que le projet de transfert des 19 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Roseraie » au sein de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc n'induit aucun changement dans le fonctionnement de cet établissement, de nature à compromettre le respect des règles d'organisation et de fonctionnement minimales requises selon les dispositions de l'article L.313-4 du CASF ;

Considérant que le transfert susvisé est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et en adéquation avec les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont les établissements susvisés relèvent ;

Considérant que ledit transfert, réalisé à moyens constants, est par conséquent, compatible avec la dotation régionale limitative prévue à l'art R.314-4 du CASF ;

SUR proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le regroupement de l'EHPAD « La Roseraie » à Lignan-Sur-Orb, d'une capacité de 19 places d'Hébergement permanent, sur l'EHPAD « Soleil d'automne » géré par la SARL « Holding FCP » sis 50 rue Emile Combes, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, est autorisé à compter du 30 septembre 2015.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, la société gestionnaire « Holding FCP » est autorisée à faire fonctionner 54 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Soleil d'automne » à Montblanc.

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale de l'EHPAD « Soleil d'automne » et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SARL « Holding FCP »
50 rue Emile Combes
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

N° FINESS entité juridique : 34 002 281 3
N° SIREN : 491 112 629

Etablissement : EHPAD « Soleil d'Automne »
ZAC Les Arbousiers
Rue Marcel Pagnol
34290 MONTBLANC

N° FINESS établissement : 34 001 976 9
N° SIRET : 491 112 629 (*en cours*)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	54	54

ARTICLE 5 :

La fermeture de l'EHPAD « La Roseaie » est actée au 30/09/2015.

Sous réserve des éléments financiers transmis, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La SARL « Holding FCP » est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SARL « Holding FCP »
50 rue Emile Combes
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

N° FINESS entité juridique : 34 002 281 3

N° SIREN : 491 112 629

Etablissement : EHPAD « La Roseaie »
48 rue Jean Guy
34490 LIGNAN SUR ORB

N° FINESS établissement : 34 000 678 2

N° SIRET : 491 112 629 (*en cours*)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	0	0

ARTICLE 7 :

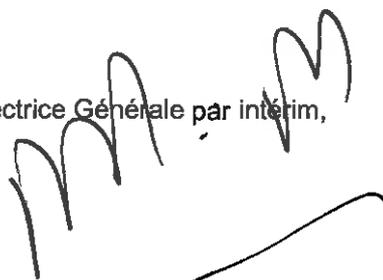
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la directrice générale adjointe des solidarités départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2015.

La Directrice Générale par intérim,



Dominique MARCHAND

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

ARRETE

Portant organisation de la permanence des soins dentaires dans la région Languedoc-Roussillon

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8, R.4127-245 et R. 6315-7 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'avis relatif à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012, publié au Journal Officiel en date du 31 juillet 2012 ;
- Vu** Le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- Vu** L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** L'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 23 juillet 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de Lozère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Lozère en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire du Gard relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Gard en date du 13 septembre 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de l'Aude relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Aude en date du 16 septembre 2015 ;

Vu L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire des Pyrénées-Orientales relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2015 ;

Vu L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de l'Hérault relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Hérault en date du 20 septembre 2015;

CONSIDERANT que la permanence des soins dentaires répond aux besoins de la population du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : Le document annexé au présent arrêté décrit notamment les conditions d'organisation, le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce la permanence des soins dentaires en Languedoc-Roussillon ainsi que les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 4 octobre 2015.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon , ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 01 octobre 2015

Dominique Marchand

signé

Directrice Générale par intérim

LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Article R. 4127-245 du Code de la Santé Publique

« Il est du devoir de tout chirurgien-dentiste de prêter son concours aux mesures prises en vue d'assurer la permanence des soins et la protection de la santé. Sa participation au service de garde est obligatoire. Toutefois, des exemptions peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, de la spécialisation du praticien ».



SOMMAIRE :

I – Principes généraux de la Permanence Des Soins Dentaires	5
A- CHAMP D'APPLICATION.....	7
B- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PDS DENTAIRE	7
C- LES SECTEURS	7
D- LES MODALITES D'ACCES AU CHIRURGIEN-DENTISTE DE GARDE	8
E- LE TABLEAU DE GARDE	8
F- LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES PARTICIPANT A LA PDS DENTAIRE	8
II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la Permanence Des Soins Dentaires en Languedoc-Roussillon.....	9
A- LES PLAGES HORAIRES DE LA PDS DENTAIRE	11
B- LA REGULATION.....	11
C- LES SECTEURS DE LA PDS DENTAIRE	12
D- LE LIEU DE DISPENSATION DES ACTES.....	12
E- LA REMUNERATION DE LA PDS DENTAIRE	12
F- LE SUIVI ET L'EVALUATION.....	13
G- LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS.....	13
H- L'INFORMATION DES USAGERS.....	13
III – Déclinaisons départementales opérationnelles	15
A- Les secteurs de PDS Dentaires en mode annuel 2015.....	17
B- Les secteurs de PDS Dentaires en mode saisonnier 2015.....	19
C- Le département de l'Aude	23
D- Le département Gard	31
E- Le département de l'Hérault	39
F- Le département de la Lozère.....	47
G- Le département des Pyrénées-Orientales	53





I – Principes généraux de la Permanence Des Soins Dentaires



A- CHAMP D'APPLICATION

(ART.R.6315-7 et suivants du Code de la Santé Publique

Instruction DGOS/R2/DSS/1B/CNAMTS/2015/193 du 9 juin 2015 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires)

L'organisation d'une Permanence Des Soins Dentaires (PDS Dentaires), les dimanches et jours fériés, dans chaque département est confiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de leur obligation déontologique prévu à l'article R.4127-245 du Code de la Santé Publique (CSP), la PDS Dentaires est assurée par :

- les chirurgiens-dentistes libéraux ;
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs, libéraux et salariés ;
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

B- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Les ARS définissent l'organisation de la PDS Dentaires en lien avec les représentants de la profession des chirurgiens-dentistes et les autres acteurs impliqués en s'inscrivant pleinement dans la continuité du dispositif précédent.

L'organisation de la PDS Dentaires est fixée par arrêté du Directeur Général de l'ARS qui doit préciser à minima :

- le périmètre des secteurs ;
- les horaires sur lesquels s'exerce la PDS Dentaires dans chaque secteur ;
- les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.

Cet arrêté est pris après avis du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Les conditions d'organisation propres à chaque département sont soumises pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) concerné.

Ces avis sont rendus dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

Les révisions ultérieures de l'arrêté, qui interviendront en fonction de l'évolution des besoins, seront soumises à la même procédure.

C- LES SECTEURS

L'ARS précise dans son arrêté le périmètre des secteurs géographiques de garde en s'appuyant sur le diagnostic préalable des organisations en place, des besoins de la population et de l'éventuelle offre hospitalière en soins dentaires existante sur le secteur.

Le périmètre de ces secteurs pourra évoluer en fonction du besoin et de l'activité observée pendant les gardes des chirurgiens-dentistes. Toutes modifications de ces secteurs seront intégrées comme toutes autres révisions dans un nouvel arrêté pris par le Directeur Général de l'ARS concernant l'organisation de la PDS Dentaires.

D- LES MODALITES D'ACCES AU CHIRURGIEN-DENTISTE DE GARDE

Le cadre réglementaire n'impose pas la mise en œuvre d'un système de régulation téléphonique spécifique pour l'accès de la population au chirurgien-dentiste de garde.

Les modalités d'accès au chirurgien-dentiste de garde seront déterminées régionalement par chaque ARS en concertation avec les acteurs concernés en fonction des spécificités locales et des secteurs.

L'article R.6315-9 du CSP prévoit la transmission par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des tableaux de garde à la régulation du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et à la régulation libérale afin qu'elle soit en mesure de procéder à l'orientation des appels reçus et relevant d'une prise en charge dentaire.

E- LE TABLEAU DE GARDE

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions ayant trait à l'âge, à l'état de santé et à la spécialisation du praticien prévu à l'article R.4127-245 du CSP.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis au Directeur Général de l'ARS, aux Caisses Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), au SAMU, à l'association départementale de régulation libérale ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication aux mêmes destinataires prévus initialement.

F- LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES PARTICIPANT A LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La rémunération relative à la PDS Dentaires, prévue à l'avenant n°2 (article 2 et annexe V) de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie est de deux types pour les chirurgien-dentiste libéraux¹ :

- une rémunération de l'astreinte : 75 euros par demi-journée d'astreinte.
Le forfait de 75 euros couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives.
- une majoration spécifique des actes : 30 euros.

La rémunération des chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé participant à la PDS dentaires sera effective dès lors qu'elle sera inscrite dans l'accord national des centres de santé.

¹ La rétribution du collaborateur salarié pour sa participation au dispositif de la PDS Dentaires relève du contrat de collaboration salariée conclu avec le chirurgien-dentiste libéral employeur.



II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la Permanence Des Soins Dentaires en Languedoc-Roussillon



A- LES PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Une PDS Dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et les jours fériés.

Les textes réglementaires n'imposent pas de plages horaires strictes pour les gardes des chirurgiens-dentistes mais seulement les jours auxquels elles doivent être effectuées. Cependant pour pouvoir être rémunérée, la demi-journée d'astreinte doit avoir une durée d'au moins 3 heures.

Concernant la PDS Dentaires en Languedoc-Roussillon, il a été convenu de prendre en compte l'organisation existante en l'adaptant si nécessaire.

Les horaires et le nombre de praticiens simultanément de permanence par département et par période sont définis dans la partie III « déclinaisons départementales opérationnelles ».

La répartition est la suivante :

	Nombre de secteurs	Horaires matin	Horaires après-midi
AUDE	2	9h à 12h	14h à 18h
GARD	4 + 1 (estival)	9h à 13h	
HERAULT	3	9h à 12h	14h à 18h
LOZERE	1	9h à 13h	
PYRENEES-ORIENTALES	1 + 3 (estival)	9h à 12h	14h à 17h

Afin d'assurer une disponibilité de l'offre de soins dentaires non programmée adaptée à la demande de soins, les tranches horaires et le nombre de chirurgiens-dentistes par département pourront éventuellement évoluer en fonction des résultats de l'évaluation qui sera réalisée pour cette PDS Dentaires.

B- LA REGULATION

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fera par appel du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) en composant le n°15. Les médecins régulateurs hospitaliers et/ou libéraux orienteront en cas de besoin le patient vers le chirurgien-dentiste de garde. Les médecins régulateurs bénéficieront des tableaux de garde spécifiant le nom, le numéro de téléphone et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste. Le lieu de dispensation des soins par le chirurgien-dentiste de garde sera transmis aux patients par l'intermédiaire du CRRA.

Un outil d'aide à la régulation pour une orientation optimale des patients vers le chirurgien-dentiste de garde pourra être élaboré en concertation avec la profession et les responsables de la régulation.

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et l'ARS mettront en place une information grand public adaptée sur les modalités d'accès au dispositif de la PDS Dentaires.

C- LES SECTEURS DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

L'ARS détermine le périmètre des secteurs géographiques de garde.

Les secteurs ont été définis en s'appuyant sur les données transmises par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Chaque commune a été rattachée à un secteur de garde particulier.

Les patients après sollicitation du Centre 15 pourront éventuellement opter pour un lieu de prise en charge différent de celui rattaché à sa commune de résidence si l'accessibilité est meilleure pour lui.

Le périmètre des secteurs pourra évoluer en fonction du besoin et de l'activité observée pendant les gardes des chirurgiens-dentistes selon les résultats de l'évaluation menée.

D- LE LIEU DE DISPENSATION DES ACTES

Le lieu de dispensation des actes, le nom du chirurgien-dentiste d'astreinte et son numéro de téléphone sont prévus dans le tableau de permanence établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Le lieu de dispensation des actes sera en principe le cabinet du chirurgien-dentiste d'astreinte.

Selon la volonté des acteurs de la PDS Dentaires, il pourra être étudié la possibilité pour les chirurgiens-dentistes et surtout pour les collaborateurs d'effectuer la garde dans des Centres Hospitaliers à proximité.

E- LA REMUNERATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La rémunération forfaitaire des chirurgiens-dentistes est déterminée par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

Le forfait de rémunération pour l'astreinte couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives. Si après une 1^{er} garde de 3 à 4 heures, une autre période de garde de 3 à 4 heures est couverte au cours de la même journée, deux forfaits d'astreinte de 75 euros seront rémunérés soit à un même chirurgien-dentiste soit à deux chirurgiens-dentistes différents.

Le chirurgien-dentiste inscrit au tableau de garde s'engage individuellement à être disponible et joignable pendant sa période d'astreinte.

L'ARS n'intervient pas dans le circuit de paiement. Le financement des astreintes, comme des actes, est assuré par des crédits de l'assurance maladie. Il appartiendra au chirurgien-dentiste d'envoyer sa demande d'indemnisation à la CPAM localement compétente. Afin de procéder au paiement, les CPAM croiseront les demandes d'indemnisation avec le contenu des tableaux de garde transmis par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes et le présent document.

Ces rémunérations seront effectives en Languedoc-Roussillon pour des gardes effectuées à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté organisant la PDS Dentaires.

F- LE SUIVI ET L'EVALUATION

L'ARS, en lien avec le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et les CODAMUPS-TS procédera à une analyse du fonctionnement du dispositif à l'échelle régionale et départementale.

Il sera notamment analysé la pertinence du découpage territorial des secteurs de PDS Dentaires au travers de l'activité réalisée et des ajustements qu'il sera apparu nécessaire d'effectuer au vue d'éléments de terrain.

Pour le suivi de la PDS Dentaires, les indicateurs retenus sont les suivants :

- le nombre d'appels reçus au CRRA-Centre 15 concernant la PDS Dentaires ;
- le nombre et le pourcentage d'actes régulés ;
- le nombre de patients vus par le chirurgien-dentiste ;
- le nombre de forfaits annuels versés ainsi que le nombre et le types d'actes effectués ;
- la complétude des tableaux de garde ;
- le lieu de réalisation des actes du chirurgien-dentiste de garde.

G- LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS

Les difficultés rencontrées dans l'organisation du dispositif devront être remontées dans chaque département auprès de la délégation territoriale de l'ARS correspondante chaque fois et autant que nécessaire.

Une synthèse de ces incidents et de leurs suivis sera réalisée par l'ARS qui en informera en tant que de besoin et au moins une fois par an les CODAMUPS-TS.

H- L'INFORMATION DES USAGERS

Une communication large sur le bon usage de la PDS Dentaires viendra étayer la mise en œuvre du dispositif, notamment par l'intermédiaire des journaux d'information des diverses collectivités territoriales ou d'autres supports médiatiques en particulier audio visuel.

Cette communication se fera en lien avec les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.





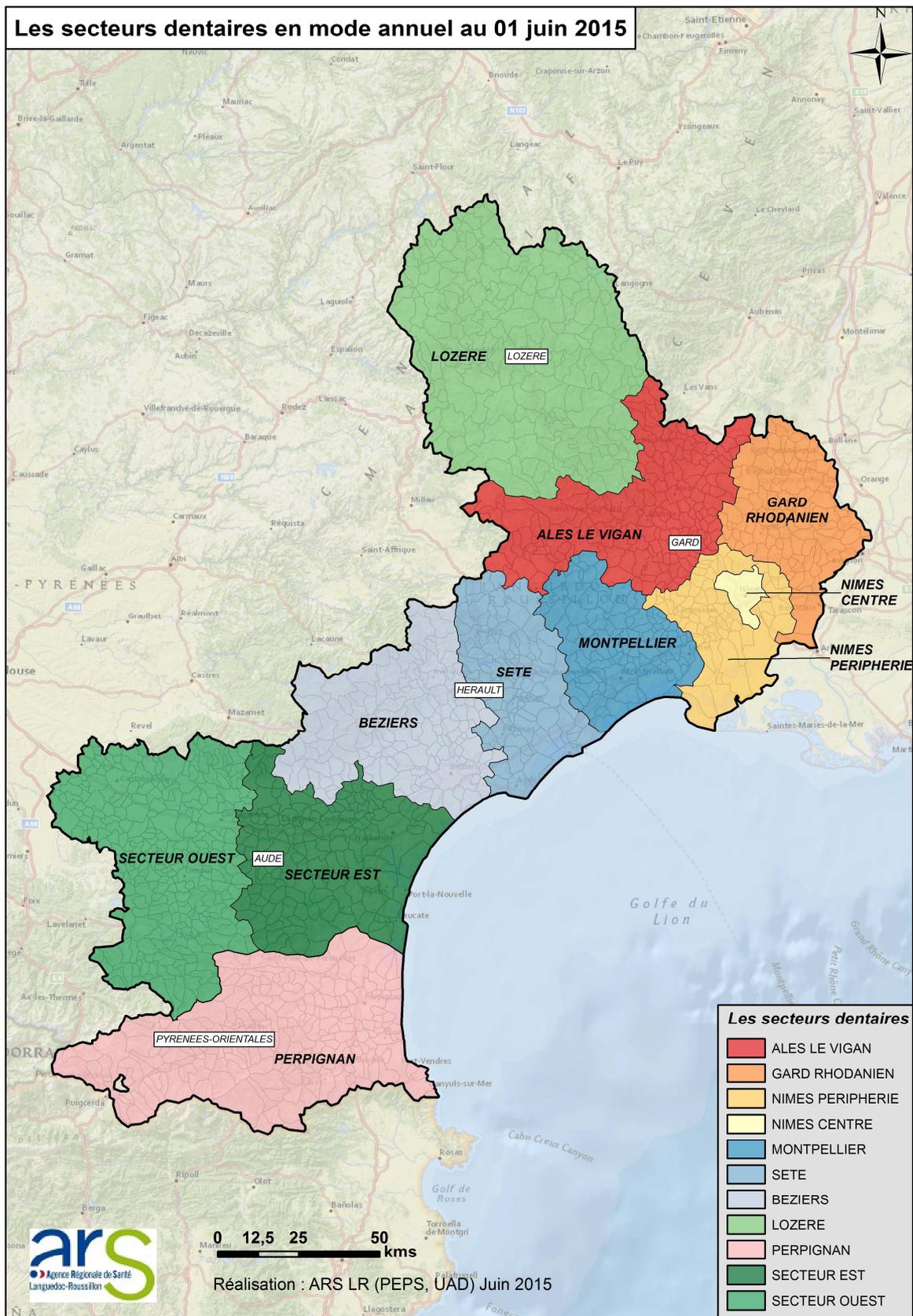
III – Déclinaisons départementales opérationnelles de la Permanence des soins Dentaires

Chaque déclinaison départementale opérationnelle pourra toujours être revue et modifiée après concertation avec les dispositifs et instances réglementaires concernés en fonction :

- de l'évolution quantifiée des besoins de la population
- de la disponibilité et de la volonté des professionnels de santé impliqués

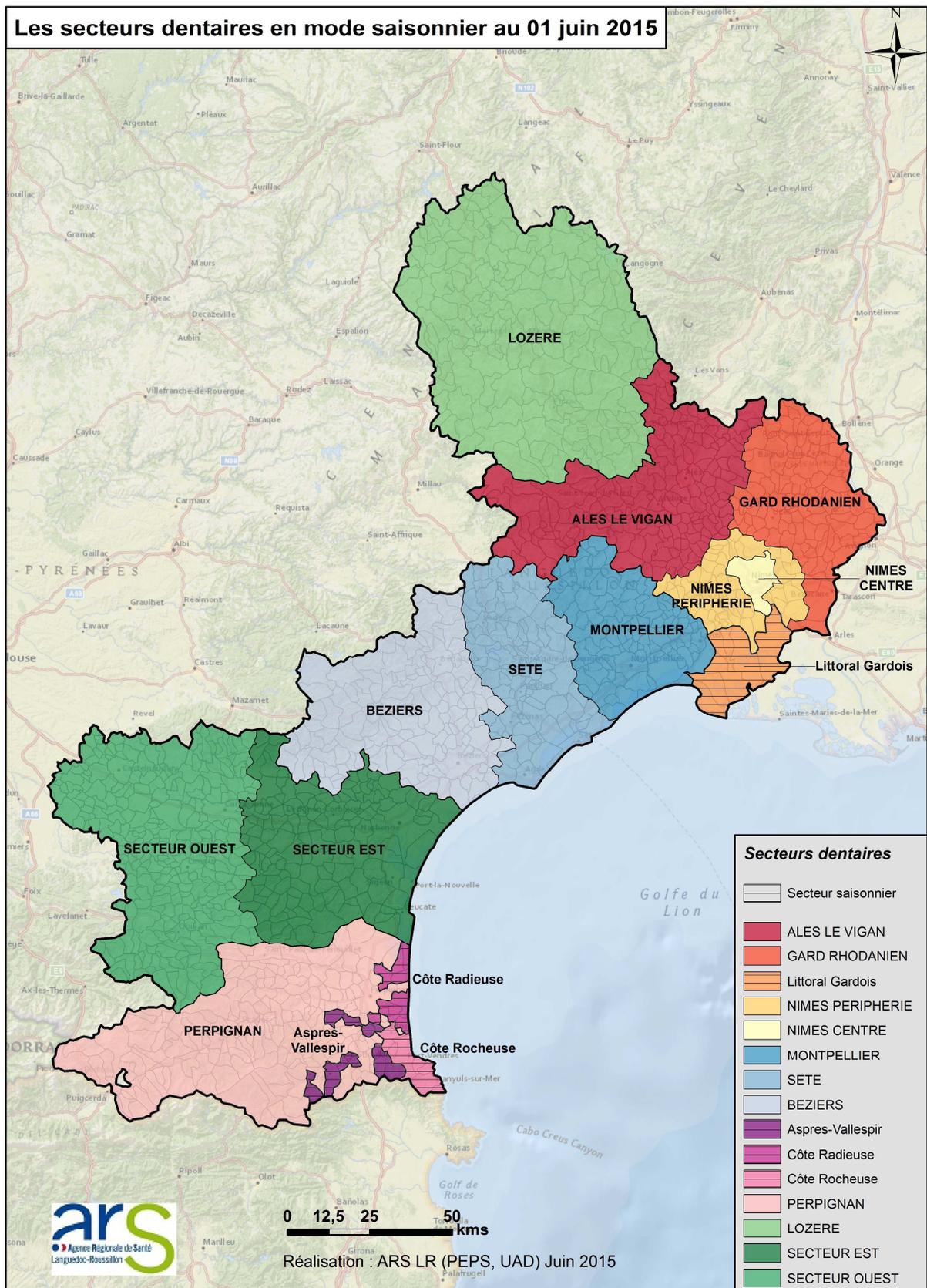


SECTEURS PDS DENTAIRES en mode annuel 2015





SECTEURS PDS DENTAIRES en mode Saisonnier 2015







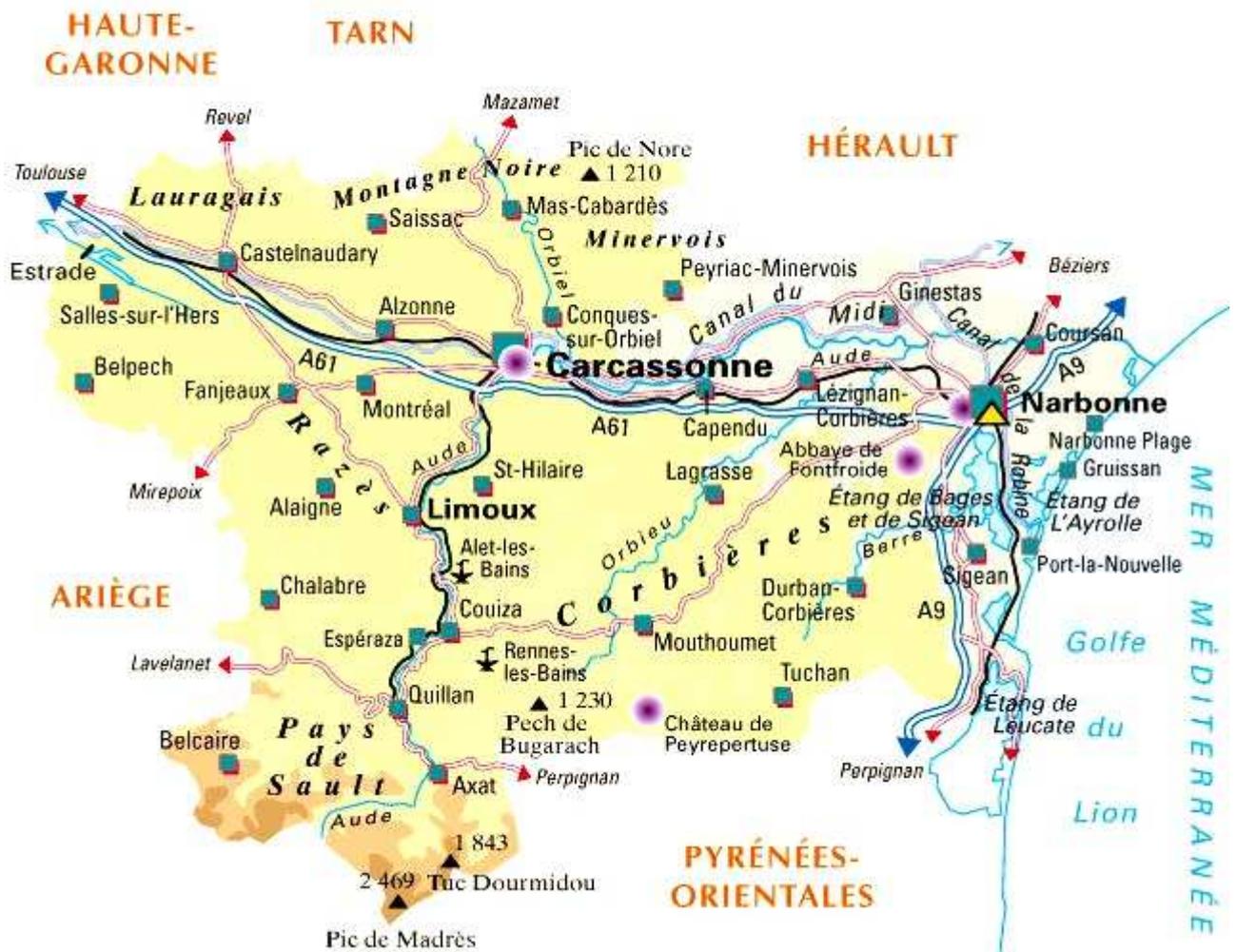
- Département de l’Aude 23
- Département du Gard 31
- Département de l’Hérault 39
- Département de la Lozère 47
- Département des Pyrénées-Orientales 53





Déclinaison départementale opérationnelle

« Aude »





« Aude »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 2 » sur le département de l'Aude selon de découpage suivant :

1)	Le secteur OUEST
2)	Le secteur EST

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n°1 OUEST	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
Secteur n°2 EST	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de l'Aude
1-3 rue Buffon
11000 CARCASSONNE
Tél. : 04 68 25 42 30
Mail : aude@oncd.org

I – Tableau de la liste des communes par secteur

Secteur	Communes		
Secteur n°1 OUEST	Airoux	Gaja et Villedieu	Palaja
	Ajac	Gaja la Selve	Pauligne
	Alaigne	Galinagues	Payra sur l'Hers
	Alairac	Génerville	Pech Luna
	Alet les Bains	Gincla	Pécharic et le Py
	Antugnac	Ginols	Pennautier
	Aragon	Gourvieille	Pexiora
	Arques	Gramazie	Peyrefitte sur l'Hers
	Arzens	Granès	Peyrens
	Aunat	Hounoux	Peyrolles
	Axat		Pieusse
		Issel	
	Bagnoles		Quillan
	Baraigne	Joucou	Quirbajou
	Belcaire		
	Belflou	La Bezole	Rennes le Château
	Belfort sur Rebenty	La Cassaigne	Rennes les Bains
	Bellegarde du Razès	La Courtête	Ribouisse
	Belpech	La Digne d'Amont	Ricaud
	Belvèze du Razès	La Digne d'Aval	Rivel
	Belvis	La Fajolle	Rodome
	Berriac	La Force	Roquefèr
	Bessède de Sault	La Louvière Lauragais	Roquefeuil
	Bouriège	La Pomarède	Roquefort de Sault
	Bourigeole	La Redorte	Roquetaillade
	Bram	La Serpent	Routier
	Brenac	La Tourette	Rouvenac
	Brézilhac	Labastide	
	Brugairolles	Labastide d'Anjou	Saint Amans
	Bugarach	Labécède Lauragais	Saint Benoît
		Lafage	Saint Colombe sur l'hers
	Cahuzac	Lasbordes	Saint Couac du Razès
	Cailhau	Lasserre de Prouilhe	Saint Ferriol
	Cailhavel	Lastours	Saint Gauderic
	Cailla	Laurabuc	Saint Jean de Paracol
	Cambieure	Laurac	Saint Julia de Bec
	Campagna de Sault	Lauraguel	Saint Julien de Briola
	Campagne sur Aude	Le Bousquet	Saint Just de Bélengard
	Camps sur l'Agly	Le Clat	Saint Just le Bézu
	Camurac	Les Brunels	Saint Louis et Parahou
	Carcassonne	Les Cassès	Saint Martin de Villeregran
	Carlipa	Les Ilhes	Saint Martin Lalandes
	Cassaignes	Les Martys	Saint Martin Lys
	Castelnaudary	Lespinassières	Saint Michel Lanès
	Castelreng	Lignairolles	Saint Papoul
	Caux et Sauzens	Limousis	Saint Paulet
	Cazalrenoux	Limoux	Saint Polycarpe

Secteur n°1 OUEST	Cazilhac	Loupia	Saint Sernin
	Cépie	Luc sur Aude	Sainte Camelle
	Chalabre		Sainte Colombe sur Guette
	Comus	Magrie	Sainte Eulalie
	Conilhac de la Montagne	Malras	Sallèles Cabardès
	Conques sur Orbiel	Malves en Minervois	Salles sur l'Hers
	Coudons	Malviès	Salsigne
	Couiza	Marquein	Salvezines
	Counozouls	Marsa	Seignalens
	Cournanel	Mas Cabardès	Serres
	Courtauly	Mas Saintes Puelles	Sonnac sur l'Hers
	Coustaussa	Mayreville	Sougraigne
	Cubières	Mazerolles du Razès	Souilhanel
	Cumiès	Mazuby	Souilhe
		Mérial	Soupex
	Donazac	Mézerville	
		Miraval Cabardès	Terrolles
	Escales	Mireval, Molleville	Trassanel
	Escouloubre	Missègre	Tréville
	Escueillens	Molandier	
	Esparbairénque	Montagne	Valmigères
	Espéraza	Montauriol	Ventenac Cabardès
	Espezet	Montazel	Véraza
		Montferrand	Verdun en Lauragais
	Fa	Montfort sur Boulzane	Villalier
	Fabrezan	Montgradail	Villanière
	Fajac la Relenque	Monthaut	Villardonnal
	Fanjeaux	Montjardin	Villarzel Cabardès
	Fendeille	Montmaur	Villarzel du Razès
	Fenouillet du Razès	Montréal	Villasavary
	Ferrals les Corbières		Villautou
	Ferran	Nébias	Villefort
	Festes Saint André	Niort de Sault	Villegailhenc
	Floure		Villegly
	Fontanès de Sault	Orsans	Villemoustaussou
	Fontcouverte	Plaigne	Villeneuve la Comptal
	Fonters du Razès	Plavilla	Villeneuve les Montréal
	Fontiès d'Aude	Pomy	Villepinte
	Fournès	Pradelles Cabardès	Villesèquelande
	Fourtou	Puginier	Villesisclé
		Puilaurens-Lapradelle	Villespy
	Puivert		

Secteur	Communes		
Secteur n°2 EST	Aigues Vives	Jonquières	Raissac d'Aude
	Albas		Raissac Sur Lampy
	Albières	La Franqui	Ribaute
	Alzonne	La Palme	Rieux en Val
	Argeliers	Labastide en Val	Rieux Minervois
	Argens Minervois	Lacombe	Rivel
	Armissan	Ladern sur Lauquet	Roquecourbe Minervois
	Arquette en Val	Lagrasse	Roquefort des Corbières
	Auriac	Lairière	Roubia
	Azille	Lanet	Rouffiac d'Aude
		Laprade	Roullens
	Badens	Laroque de Fa	Rustiques
	Bages	Laure Minervois	
	Barbaira	Lavalette	Saint André de
	Belcastel et Buc	Le Somail, Ouveillan	Roquelongue
	Belvianes et Cavirac	Les Cabanes de Fleury	Saint Benoît
	Bizanet	Leuc	Saint Couat d'Aude
	Bize Minervois	Leucate village et plage	Saint Denis
	Blomac	Lézignan Corbières	Saint Frichoux
	Bouilhonnac	Luc sur Orbieu	Saint Hilaire
	Bouisse		Saint Jean de Barrou
	Boutenac	Mailhac	Saint Julia de Bec
	Brenac	Maisons	Saint Laurent de la
	Brousses et Villaret	Marcorignan	Cabrerisse
		Marseillette	Saint Louis et Parahou
	Cabezac	Mas des Cours	Saint Marcel d'Aude
	Cabrespine	Massac	Saint Martin des Puits
	Camplong d'Aude	Mayronnes	Saint Martin le Vieil
	Canet d'Aude	Mirepeisset	Saint Nazaire
	Cappendu	Molières	Saint Pierre des Champs
	Cascastel des Corbières	Montbrun Corbières	Saint Pierre la Mer
	Castans	Montclar	Saint Polycarpe
	Castelnau d'Aude	Montgaillard	Sainte Colombe sur l'Hers
	Caudebronde	Montirat	Sainte Eulalie
	Caunes Minervois	Montjardin	Sainte Valière
	Caunette en Val	Montjoi	Saissac
	Caunette sur Lauquet	Montlaur	Sallèles d'Aude
	Caux et Sauzens	Montolieu	Salles d'Aude
	Cavanac	Montredon des Corbières	Salza
	Caves	Montsérét	Serviès en Val
	Cennes Monesties	Monze	Sigean
	Chalabre	Moussan	Sonnac sur l'Hers
	Citou	Moussoulens	
	Clermont sur Lauquet	Mouthoumet	Talairan
	Comigne	Moux	Taurize
	Conilhac des Corbières		Termenès
	Coudons	Narbonne ville	Termes
	Couffoulens	Narbonne-plage	Thézan
Coursan	Nébias	Tourelles	

Secteur n°2 EST	Coustouge	Névian	Tournissan
	Cruscades		Trausse Minervois
	Cuxac Cabardès	Ornaisons	Trèbes
	Cuxac d'Aude		Treilles
		Padern	Tuchan
	Davejean	Palairac	
	Dernacueillette	Paraza	Ventenac en Minervois
	Douzens	Paziols	Verzeille
	Durban	Peyriac de Mer	Vignevieille
		Peyriac Minervois	Villar en Val
	Embres et Castelmaures	Pezens	Villar Saint Anselme
		Pomas	Villardebelle
	Fajac en Val	Port la Nouvelle	Villebazy
	Félines	Port Leucate	Villedaigne
	Feuilla	Portel des Corbières	Villedubert
	Fitou	Pouzols Minervois	Villefloure
	Fleury d'Aude	Pradelles en Val	Villefort
	Fontiers Cabardès	Prat de Cest	Villelongue d'Aude
	Fontjoncouse	Preixan	Villemagne
	Fraisse des Corbières	Puichéric	Villeneuve des Corbières
		Puivert	Villeneuve Minervois
Gardie		Villerouge	
Ginols	Quillan	Villesèque des Corbieres	
GrefeGinestas	Quintillan	Villesèquelande	
Gruissan		Villetritouls	
		Vinassan	



Déclinaison départementale opérationnelle

« Gard »





« Gard »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 5 » sur le département du Gard selon le découpage suivant :

1)	Le secteur ALES-LE VIGAN
2)	Le secteur NIMES PERIPHERIE
3)	Le secteur NIMES CENTRE
4)	Le secteur GARD RHODANIEN
5)	Le secteur LITTORAL GARDOIS

Le secteur n°5 « Littoral Gardois » est un secteur saisonnier. Il est ouvert du 1^{er} dimanche de juin au 1^{er} dimanche de septembre.

A partir du 1^{er} octobre 2015, le secteur n°2 sera divisé en deux secteurs : Nîmes Centre avec un chirurgien-dentiste assurant le centre ville de Nîmes et Nîmes Périphérie assurant le secteur Nîmes hors centre ville.

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Alès-Le Vigan	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°2 Nîmes Périphérie	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°3 Nîmes Centre	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°4 Gard Rhodanien	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°5 Littoral Gardois (du 1 ^{er} dimanche de Juin au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h (du 1 ^{er} dimanche de Juin au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes du Gard
 Parc Georges Besse
 Maison des professions libérales et de santé
 Allée Norbert Wiener
 30035 NIMES CEDEX 1
 Tél. : 04 66 64 19 90
 Mail : gard@oncd.org

I – Tableau de la liste des communes des secteurs de garde

Secteur	Communes		
Secteur n° 1 ALES LE VIGAN	Aigremont	L' Estréchure	Saint-Ambroix
	Alès	La Bruguière	Saint-André-de-
	Allègre-les-Fumades	La Cadière-et-Cambo	Majencoules
	Alzon	La Grand-Combe	Saint-André-de-Valborgne
	Anduze	La Vernarède	Saint-Bénézet
	Arphy	Lamelouze	Saint-Bonnet-de-
	Arre	Lanuéjols	Salendrinque
	Arrigas	Lasalle	Saint-Brès
	Aspères	Laval-Pradel	Saint-Bresson
	Aujac	Le Martinet	Saint-Césaire-de-
	Aulas	Le Vigan	Gauzignan
	Aumessas	Lédignan	Saint-Christol-lès-Alès
	Avèze	Les Mages	Saint-Denis
		Les Plans	Sainte-Cécile-d'Andorge
	Bagard	Les Plantiers	Sainte-Croix-de-Caderle
	Barjac	Les Salles-du-Gardon	Saint-Étienne-de-l'Olm
	Bessèges	Lézan	Saint-Félix-de-Pallières
	Bez-et-Esparon	Liouc	Saint-Florent-sur-Auzonnet
	Blandas	Logrian-Florian	Saint-Hilaire-de-Brethmas
	Boisset-et-Gaujac		Saint-Hippolyte-de-Caton
	Bonnevaux	Malons-et-Elze	Saint-Hippolyte-du-Fort
	Bordezac	Mandagout	Saint-Jean-de-Ceyrargues
	Boucoiran-et-Nozières	Mars	Saint-Jean-de-Crieulon
	Bouquet	Martignargues	Saint-Jean-de-Maruéjols-
	Bragassargues	Maruéjols-lès-Gardon	et-Avéjan
	Branoux-les-Taillades	Massanes	Saint-Jean-de-Serres
	Bréau-et-Salagosse	Massillargues-Attuech	Saint-Jean-de-Valérisclé
	Brignon	Maressargues	Saint-Jean-du-Gard
	Brouzet-lès-Alès	Méjannes-lès-Alès	Saint-Jean-du-Pin
	Brouzet-lès-Quissac	Meyrannes	Saint-Julien-de-Cassagnas
		Mialet	Saint-Julien-de-la-Nef
	Campestre-et-Luc	Molières-Cavaillac	Saint-Julien-les-Rosiers
	Canuales-et-Argentières	Molières-sur-Cèze	Saint-Just-et-Vacquières
	Cannes-et-Clairan	Monoblet	Saint-Laurent-le-Minier
	Cardet	Mons	Saint-Martial

	Cassagnoles Causse-Bégon Cendras Chambon Chamborigaud Cognac Concoules Conqueyrac Corbès Corconne Courry Crespian Cros Cruviers-Lascours Deaux Dions Domessargues Dourbies Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac Euzet Fressac Gagnières Généralgues Génolhac	Montagnac Montdardier Monteils Montmirat Moulézan Moussac Navacelles Ners Notre-Dame-de-la-Rouvière Orthoux-Sérignac-Quilhan Peyremale Peyroles Pommiers Pompignan Ponteils-et-Brésis Portes Potelières Puechredon Quissac Revens Ribaute-les-Tavernes Rivières Robiac-Rochessadoule RocheGude Rogues Roquedur Rousson	Saint-Martin-de-Valgaugues Saint-Maurice-de-Cazevieille Saint-Nazaire-des-Gardies Saint-Paul-la-Coste Saint-Privat-de-Champclos Saint-Privat-des-Vieux Saint-Roman-de-Codières Saint-Sauveur-Camprieu Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille Saint-Théodorit Saint-Victor-de-Malcap Salindres Sardan Saumane Sauve Sauzet Savignargues Sénéchas Servas Seynes Soudorgues Soustelle Sumène Tharoux Thoiras Tornac Trèves Vabres Valleraugue Vézénobres Vic-le-Fesq Vissec
--	--	--	---

Secteur	Communes		
Secteur n° 2 NIMES PERIPHERIE	Aigues-Morte Aigues-Vives Aimargues Aubais Aubord Aujargues Beauvoisin Bellegarde Bernis Bezouce Boissières Bouillargues	Fons Fontanès Gailhan Gajan Gallargues-le-Montueux Garons GénéracJunas La Calmette La Rouvière Langlade Laval-Saint-Roman	Nages-et-Solorgues Nîmes* Parignargues Poulx Redessan Rodilhan Saint-Bauzély Saint-Chaptes Saint-Clément Saint-Côme-et-Maruéjols Saint-Dionizy Sainte-Anastasie

	Cabrières Caissargues Calvisson Carnas Castelnau-Valence Caveirac Clarensac Codognan Combas Congénies	Le Cailar Le Grau-du-Roi Lecques Manduel Marguerittes Milhaud Montignargues Montpezat Mus	Saint-Geniès-de-Malgoirès Saint-Gervasy Saint-Gilles Saint-Laurent-d'Aigouze Saint-Mamert-du-Gard Salinelles Sommières Souvignargues Uchaud Vauvert Vergèze Vestric-et-Candiac Villevieille
--	--	---	---

***Nîmes** : sont concernées uniquement les rues suivantes : Louis Landi, Jean Prouvé, KM Delta, Yves Sigal, Nicolas Ledoux, Saint-André de Codols.

Secteur	Commune
Secteur n°3 NIMES CENTRE	Nîmes**

****Nîmes** : sont concernées toutes les rues de Nîmes sauf : Louis Landi, Jean Prouvé, KM Delta, Yves Sigal, Nicolas Ledoux, Saint-André de Codols.

Secteur	Communes		
Secteur n° 4 GARD RHODANIEN	Aigaliers	Issirac	Saint-Étienne-des-Sorts
	Aiguèze		Saint-Geniès-de-
	Aramon	Jonquières-Saint-Vincent	Comolas
	Argilliers		Saint-Gervais
	Arpaillargues-et-Aureillac	La Bastide-d'Engras	Saint-Hilaire-d'Ozilhan
	Aubussargues	La Capelle-et-Masmolène	Saint-Hippolyte-de-
		La Roque-sur-Cèze	Montaigu
	Bagnols-sur-Cèze	Laudun-l'Ardoise	Saint-Julien-de-Peyrolas
	Baron	Le Garn	Saint-Laurent-de-Carnols
	Beaucaire	Le Pin	Saint-Laurent-des-Arbres
	Belvézet	Lédenon	Saint-Laurent-la-Vernède
	Blauzac	Les Angles	Saint-Marcel-de-Careiret
	Bourdic	Lirac	Saint-Maximin
		Lussan	Saint-Michel-d'Euzet
	Carsan		Saint-Nazaire
	Castillon-du-Gard	Méjannes-le-Clap	Saint-Paulet-de-Caisson
	Cavillargues	Meynes	Saint-Paul-les-Fonts
	Chusclan	Montaren-et-Saint-	Saint-Pons-la-Calm
	Codolet	Médières	Saint-Quentin-la-Poterie
	Collias	Montclus	Saint-Siffret
Collorgues	Montfaucon	Saint-Victor-des-Oules	
Comps	Montfrin	Saint-Victor-la-Coste	
Connaux		Salazac	

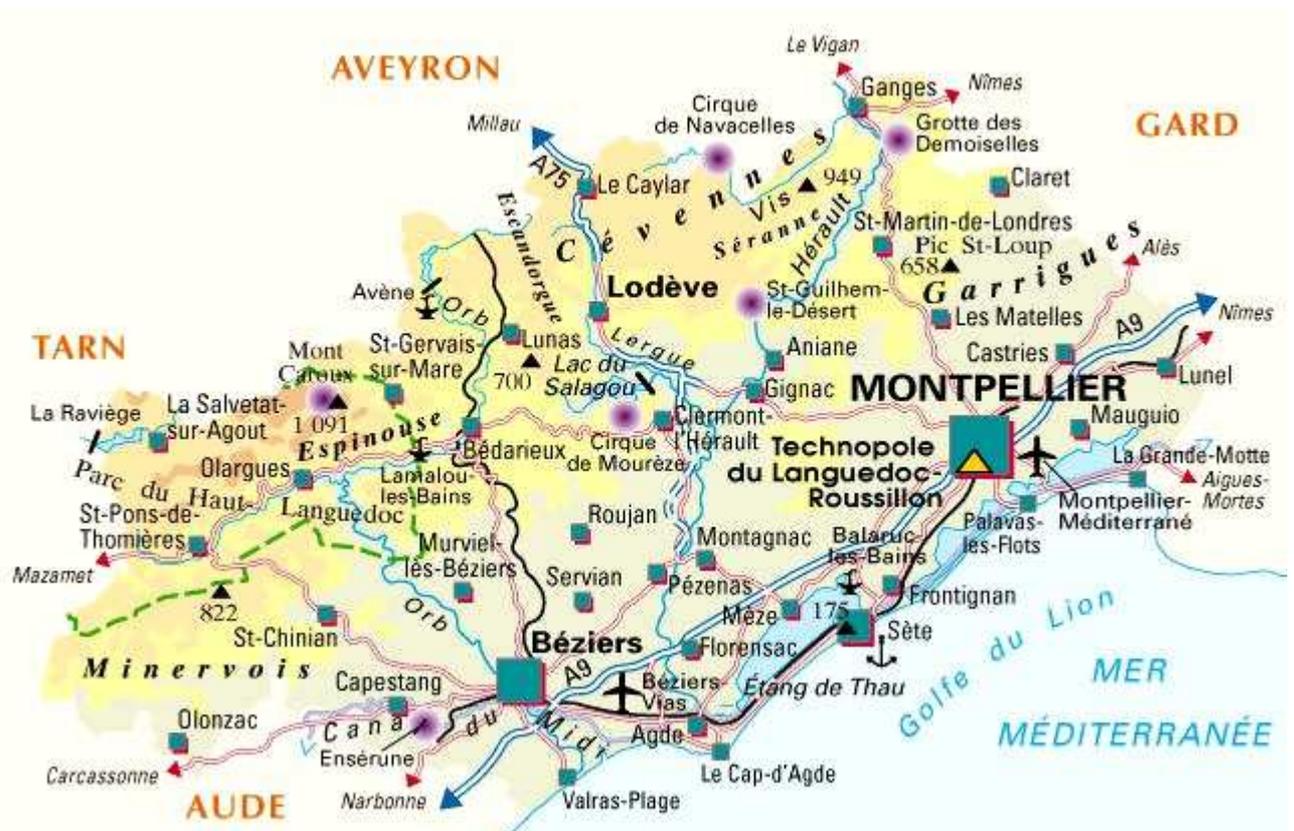
	<p>Cornillon</p> <p>Domazan</p> <p>Estézargues</p> <p>Flaux</p> <p>Foissac</p> <p>Fons-sur-Lussan</p> <p>Fontarèches</p> <p>Fournès</p> <p>Fourques</p> <p>Garrigues-Sainte-Eulalie</p> <p>Gaujac</p> <p>Goudargues</p>	<p>Orsan</p> <p>Pont-Saint-Esprit</p> <p>Pougnadoresse</p> <p>Pouzilhac</p> <p>Pujaut</p> <p>Remoulins</p> <p>Rochefort-du-Gard</p> <p>Roquemaure</p> <p>Sabran</p> <p>Saint-Alexandre</p> <p>Saint-André-de-Roquepertuis</p> <p>Saint-André-d'Olérargues</p> <p>Saint-Bonnet-du-Gard</p> <p>Saint-Christol-de-Rodières</p> <p>Saint-Dézéry</p>	<p>Sanilhac-Sagriès</p> <p>Sauveterre</p> <p>Saze</p> <p>Sernhac</p> <p>Serviers-et-Labaume</p> <p>Tavel</p> <p>Théziers</p> <p>Tresques</p> <p>Uzès</p> <p>Vallabrègues</p> <p>Vallabrix</p> <p>Vallérargues</p> <p>Valliguières</p> <p>Vénéjan</p> <p>Verfeuil</p> <p>Vers-Pont-du-Gard</p> <p>Villeneuve-lès-Avignon</p>
--	---	---	---

Secteur	Communes
<p>Secteur n° 5</p> <p>LITTORAL</p> <p>GARDOIS</p>	<p>Aigues-Mortes</p> <p>Aimargues</p> <p>Le Cailar</p> <p>Le Grau-du-Roi</p> <p>Saint-Gilles</p> <p>Saint-Laurent-d'Aigouze</p> <p>Vauvert</p>



Déclinaison départementale opérationnelle

« Hérault »





« Hérault »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 3 » sur le département de l'Hérault selon le découpage suivant :

1)	Le secteur MONTPELLIER
2)	Le secteur SETE
3)	Le secteur BEZIERS

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Montpellier	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 2 Sète	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 3 Béziers	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault
Maison Dentaire – MPL
285 rue Alfred Nobel
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 69 75 23
Mail : herault@oncd.org

– Tableau de la liste des communes des secteurs de garde

Secteur	Communes		
Secteur n°1 MONTPELLIER	Agonès	Le Triadou	Saint-Sériès
	Argelliers	Les Matelles	Saint-Vincent-de-
	Assas	Lunel	Barbeyrargues
		Lunel-Viel	Saturargues
	Baillargues		Saussan
	Beaulieu	Marsillargues	Saussines
	Boisseron	Mauguio Mas-de-Londres	Sauteyrargues
	Brissac	Maurin	Saint-Gély-du-Fesc
	Buzignargues	Mireval	Saint-Geniès-des-
		Montarnaud	Mourgues
	Campagne	Montaud	Saint georges d'Orques
	Castries	Montferrier-sur-Lez	Saint-Hilaire-de-Beauvoir
	Candillargues	Montpellier	Saint Jean de Védas
	Carnon	Montoulieu	Saint-Just
	Causse-de-la-Selle	Moulès-et-Baucels	Saint-Martin-de-Londres
	Cazilhac	Mudaison	Saint-Mathieu-de-Trévières
	Castelnau le Lez	Murles	Saint-Paul-et-Valmalle
	Clapiers	Murviel-lès-Montpellier	Sussargues
	Claret	Pérols	
	Cazevieille		Teyran
	Combaillaux	Palavas-les-Flots	
	Cournonsec	Pégairolles-de-Buèges	Valergues
	Cournonterral	Prades-le-Lez	Vérargues
		Pignan	Vic-la-Gardiole
	Fabrègues		Villeneuve-lès-Maguelone
	Ferrières les Verreries	Notre-Dame-de-Londres	Valflaunès
	Fontanès		Vacquières
		Restinclières	Vendargues
	Galargues	Rouet	Villetelle
	Garrigues		Viols-en-Laval
	Ganges	Saint-Aunès	Viols-le-Fort
	Grabels	Saint-André-de-Buèges	Vailhauquès
	Gorniès	Saint-Bauzille-de-	
	Guzargues	Montmel	
		Saint Bauzille de Putois	
	Jacou	Saint-Brès	
	Juvignac	Saint-Clément-de-Rivière	
		Saint-Drézéry	
	La Grande-Motte	Saint-Jean-de-Buèges	
	Lansargues	Saint-Jean-de-Cornies	
	Laroque	Saint-Jean-de-Cuculles	
	Lattes Boirargues	Saint-Christol	
	Lavérune	Sainte-Croix-de-	
	Lauret	Quintillargues	
	Le Crès	Saint-Nazaire-de-Pézan	

Secteur	Communes		
Secteur n°2 SETE	Adissan	Lavalette	Puéchabon
	Agde	Le Bosc	Puilacher
	Alignan-du-Vent	Le Caylar	
	Aniane	Le Cros	Saint Jean de la Blaquière
	Arboras	Le Pouget	Saint-Etienne-de-Gourgas
	Aspiran	Liausson	Saint-Félix-de-l'Héras
	Aumelas	Le Puech	Saint-Maurice-Navacelles
	Aumes	Les Plans	Saint-Michel
		Les Rives	Saint-Pierre-de-la-Fage
		Lodève	Saint-Privat
	Balaruc-les-Bains	Loupian	Saint-André-de-Sangonis
	Balaruc-le-Vieux		Saint-Bauzille-de-la-Sylve
	Bélarga		Saint-Félix-de-Lodez
	Bessan	Lézignan-la-Cèbe	Saint-Guilhem-le-Désert
	Bouzigues	Lieurancabrières	Saint-Guiraud
	Brignac	Marseillan	Saint-Jean-de-Fos
		Mourèze	Saint-Pargoire
	Cabrières	Montagnac	Saint-Pons-de-Mauchiens
	Canet	Mérifons	Saint-Saturnin-de-Lucian
	Campagnan	Mèze	Salasc
	Castelnau-de-Guers	Montbazin	Sète
	Cazouls-d'Hérault	Montpeyroux	Sorbs
	Celles		Soubès
	Ceyras	Nébian	Soumont
	Clermont-l'Hérault	Nézignan-l'Evêque	Tourbes
		Nizas	Tressan
	Florensac		
	Fontès	Octon	Usclas-du-Bosc
	Fozrières	Olm-et-Villecun	Usclas-d'Hérault
	Frontignan		
		Paulhan	Valmascle
	Gigean	Pégairolles-de-l'Escalette	Valros
	Gignac	Péret	Vendémian
		Pézenas	Vias
		Pinet	Villeneuve
	Jonquières	Plaisan	Villevyrac
		Pomerols	
	La Boissière	Popian	
Lacoste	Poujols		
Lagamas	Poussan		
La Peyrade	Pouzols		
La Vacquerie-et-Saint-			
Martin-de-Castries			
Lauroux			

Secteur	Communes		
Secteur n°3 Béziers	Abeilhan	Gabian	Quarante
	Agel	Graissessac	
	Aigne		Rieussec
	Aigues -Vives	Hérépian	Riols
	Assignan		Romiguières
	Avène	Joncels	Rosis
	Autignac		Roujan
	Azillanet	Lamalou-les-Bains	Roquebrun
		La Caunette	Roquessels
		La Livinière	Roqueredonde
	Babeau-Bouldoux	La Tour-sur-Orb	
	Bassan	Laurens	Saint-Chinian
	Beaufort	La Salvetat-sur-Agout	Saint-Etienne-d'Albagnan
	Bédarieux	Le Bousquet-d'Orb	Saint-Etienne-Estréchoux
	Berlou	Le Poujol-sur-Orb	Saint-Geniès-de-Fontedit
	Béziers	Le Pradal	Saint-Geniès-de-Varensal
	Boisset	Les Aires	Saint-Gervais-sur-Mare
	Boujan-sur-Libron	Le Soulié	Saint-Julien
	Brenas	Lespignan	Saint-Martin-de-l'Arçon
		Lieurans-lès-Béziers	Saint-Jean-de-Minervois
	Cabrerolles	Lignan sur Orb	Saint-Nazaire-de-Ladarez
	Cambon-et-Salvergues	Lunas	Saint Pons de Thomières
	Camplong		Saint-Thibéry
	Capestang	Magalas	Saint-Vincent-d'Olargues
	Carlencas-et-Levas	Maraussan	Sauvian
	Castanet-le-Haut	Margon	Sérignan
	Cassagnoles	Maureilhan	Servian
	Causses et Veyran	Minerve	Siran
	Caussiniojols	Mons	Soumartre
	Caux	Montblanc	
	Cazedarnes	Montady	Taussac-la-Billière
	Cazouls-lès-Béziers	Montels	Thézan-lès-Béziers
	Cébazan	Montesquieu	
	Ceilhes-et-Rocozeles	Montouliers	Vailhan
	Cers	Murviel-lès-Béziers	Valras-Plage
	Cessenon-sur-Orb		Vendres
	Cesseroas	Neffiès	Velieux
	Colombiers	Nissan-lez-Enserune	Verreries de Moussans
	Colombières-sur-Orb		Vieussan
	Combes	Olargues	Villemagne-l'Argentière
	Corneilhan	Olonzac	Villeneuve-lès-Béziers
Couloubres	Oupia	Villespassans	
Courniou			
Creissan	Pailhès		
Cruzy	Pardailhan		
	Pézènes-les-Mines		
Dio-et-Valquières	Pierrerue		
	Poilhes		
Espondeilhan	Portiragnes		

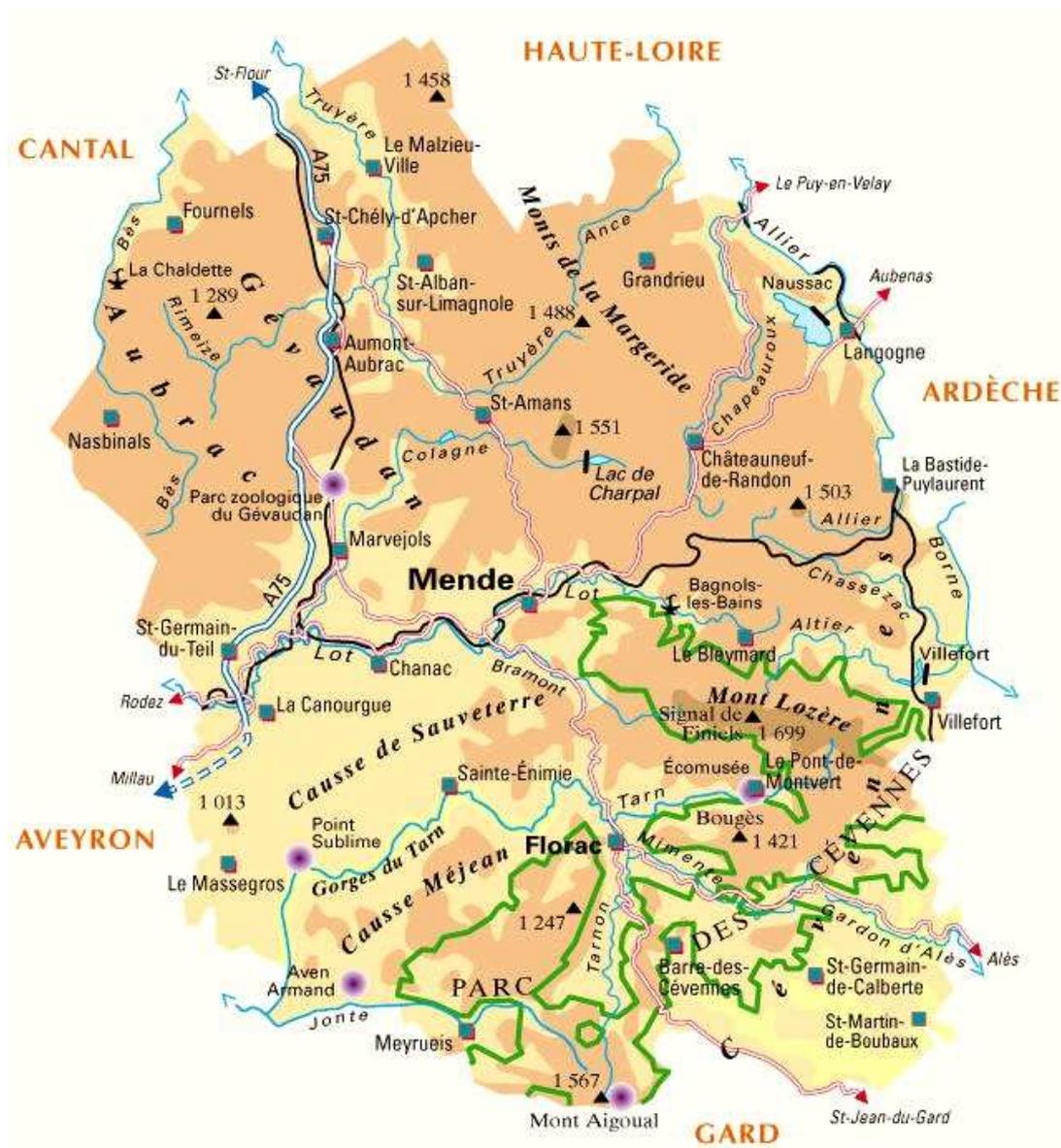


	Faugères Ferrières-Poussarou Félines-Minervois Ferrals-les-Montagnes Fos Fouzilhon Fraise-sur-Agout	Pouzolles Prades-sur-Vernazobre Prémian Puimisson Puissalicon Puisserguier	
--	---	---	--



Déclinaison départementale opérationnelle

« Lozère »





« Lozère »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 1 » sur le département de la Lozère selon le découpage suivant :

1) Le secteur LOZERE

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Lozère	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de la Lozère
5 rue du Toural
48200 SAINT CHELY D'APCHER
Tél. : 04 66 31 48 02
Mail : lozere@oncd.org

– Tableau de la liste des communes du secteur de garde

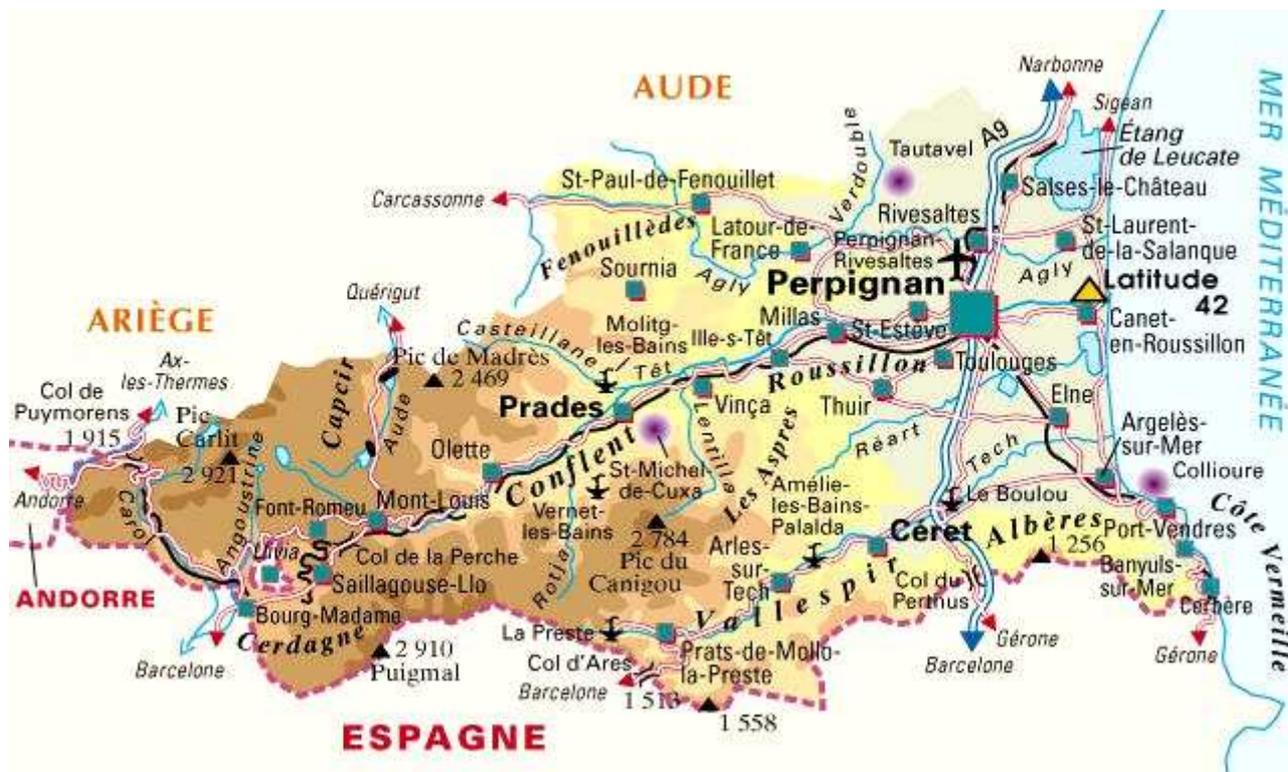
Secteur	Communes		
Secteur n°1 Lozère	Albaret le Comtal	Lachamp	
	Albaret Sainte-Marie	Lajo	Saint Julien d'Arpaon
	Allenc	Langogne	Saint Rome de Dolan
	Altier	Lanuéjols	Saint-Alban sur Limagnole
	Antrenas	Laubert	Saint-Amans
	Arzenc d'Apcher	Laval Atger	Saint-Andéol de
	Arzenc de Randon	Laval du Tarn	Clerguemort
	Aumont Aubrac	Le Bleymard	Saint-André Capcèze
	Auroux	Le Born	Saint-André de Lancize
		Le Buisson	Saint-Bauzile
	Badaroux	Le Chastel Nouvel	Saint-Bonnet de Chirac
	Bagnols les Bains	Le Collet de Dèze	Saint-Bonnet de
	Balsièges	Le Fau de Peyre	Montauroux
	Banassac	Le Malzieu Forain	Saint-Chély-d'Apcher
	Barjac	Le Malzieu Ville	Saint-Denis en Margeride
	Barre des Cévennes	Le Massegros	Sainte-Colombe de Peyre
	Bassurels	Le Monastier Pin Moriès	Sainte-Croix Vallée
	Bédouès	Le Pompidou	Française
	Belvezet	Le Pont de Montvert	Sainte-Enimie
	Blavignac	Le Recoux	Sainte-Eulalie
	Brenoux	Le Rozier	Sainte-Hélène
	Brion	Les Bessons	Saint-Etienne du
		Les Bondons	Valdonnez
	Canillac	Les Hermaux	Saint-Etienne Vallée
	Cassagnas	Les Laubies	Française
	Chadenet	Les Monts-Verts	Saint-Flour de Mercoire
	Chambon le Château	Les Salces	Saint-Frézal d'Albuges
	Chanac	Les Salelles	Saint-Frézal de Ventalon
	Chasseradès	Les Vignes	Saint-Gal
	Chastanier	Luc	Saint-Georges de Lévejac
	Châteauneuf de Randon		Saint-Germain de Calberte
	Chauchailles	Malbouzon	Saint-Germain du Teil
	Chaudeyrac	Marchastel	Saint-Hilaire de Lavit
	Chaulhac	Marvejols	Saint-Jean la Fouillouse
	Cheylard l'Evêque	Mas d'Orcières	Saint-Juéry
	Cocurès	Mas Saint-Chély	Saint-Julien des Points
	Cubières	Mende	Saint-Julien du Tournel
	Cubiérettes	Meyrueis	Saint-Laurent de Muret
	Cultures	Moissac Vallée Française	Saint-Laurent de Trèves
		Molezon	Saint-Laurent de Veyrès
	Esclanèdes	Montbel	Saint-Léger de Peyre
Estables	Montbrun	Saint-Léger du Malzieu	
	Montrodat	Saint-Martin de Boubaux	
Florac		Saint-Martin de Lansuscle	
Fontanes	Nasbinals	Saint-Maurice de Ventalon	
Fontans	Naussac	Saint-Michel de Dèze	
Fournels	Noalhac	Saint-Paul le Froid	
Fraissinet de Fourques		Saint-Pierre de Nogaret	

	Fraissinet de Lozère	Palhers	Saint-Pierre des Tripiers
	Gabriac	Paulhac en Margeride	Saint-Pierre le Vieux
	Gabrias	Pelouse	Saint-Privat de Vallongue
	Gatuzières	Pied de Borne	Saint-Privat du Fau
	Grandrieu	Pierrefiche	Saint-Saturnin
	Grandvals	Pourcharesses	Saint-Sauveur de
	Grèzes	Prévenchères	Ginestoux
		Prinsuéjols	Saint-Sauveur de Peyre
	Hures la Parade	Prunières	Saint-Symphorien
		Quézac	Serverette
	Ispagnac		Servières
	Javols	Recoules d'Aubrac	Termes
	Julianges	Recoules de Fumas	Trélans
		Ribennes	
	La Bastide Puylaurent	Rieutort de Randon	Vébron
	La Canourgue	Rimeize	Vialas
	La Chaze de Peyre	Rocles	Villefort
	La Fage Montivernoux	Rousses	
	La Fage Saint-Julien		
	La Malène		
	La Salle Prunet		
	La Tieule		
	La Villedieu		



Déclinaison départementale opérationnelle

« Pyrénées-Orientales »





« Pyrénées-Orientales »

1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 4 » sur le département des Pyrénées-Orientales selon le découpage suivant :

1)	Le secteur PERPIGNAN
2)	Le secteur COTE ROCHEUSE
3)	Le secteur COTE RADIEUSE
4)	Le secteur ASPRES VALLESPIR

Les gardes des secteurs 2, 3 et 4 sont organisées l'été. Ils sont ouverts du 1^{er} dimanche de Juillet au 1^{er} dimanche de Septembre afin de répondre à la demande causée par l'afflux touristique.

2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n°1 Perpignan	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h	Cabinet	
Secteur n°2 Côte rocheuse (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	Cabinet	
Secteur n°3 Côte Radieuse (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	Cabinet	
Secteur n°4 Aspres Vallespir (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h (du 1 ^{er} dimanche de Juillet au 1 ^{er} dimanche de Septembre)	Cabinet	

3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes des Pyrénées-Orientales
 17 boulevard Kennedy
 66000 PERPIGNAN
 Tél. : 04.68.35.05.43
 Mail : pyrenees-orientales@oncd.org

I – Tableau de la liste des communes

Secteur	Communes		
Secteur n°1 PERPIGNAN	Alenya	Glorianes	Rabouillet
	Amélie les Bains		Railleu
	Angoustrine	Ille/ Têt	Rasiguères
	Ansignan		Réal
	Arboussols	Joch	Reynes
	Argelès sur Mer	Jujols	Ria - Sirach
	Arles sur Tech		Rigarda
	Ayguatébia talau		Rivesaltes
		L'Albère	Rodes
	Bages	La Bastide	
	Baho	la Cabanasse	Sahorre
	Baillestavy	la Llagonne	Saillagouse
	Baixas	Lamanère	Saleilles
	Banyuls dels Aspres	Lansac	Salses le Château
	Banyuls sur Mer	Laroque des Albères	Sansa
	Belesta	Latour Bas Elne	Sauto
	Bolquère	Latour de Carol	Serdinya
	Bompas	Latour de France	Serralongue
	Boule d'Amont	Le Barcarès	Sorède
	Bouleternère	Le Boulou	Souanyas
	Bourg-Madame	Le Perthus	Sournia
	Brouilla	Le Soler	St André
		Le Tech	St Arnac
	Cabestany	Le Vivier	St Cyprien
	Caixas	Les Angles	St Estève
	Calce	Les Cluses	St Féliu d'Amont
	Calmeilles	Lesquerde	St Féliu d'Aval-Calce
	Camélas	Llauro	St Génis des Fontaines
	Campôme	Llo	St Hippolyte
	Campoussy	Llupia	St Jean Lasseille
	Canaveilles	Los Masos	St Jean Pla de Corts
	Canet Plage et Village		St Laurent de Cerdans
	Canohès	Mantet	St Laurent de Salanque
	Caramany	Marquixanes	St Marsal
Casefabre	Matemale	St Martin	
Cases de Pènes	Maureillas las Illas	St Michel de Llores	

Cassagnes	Maury	St Nazaire
Casteil	Millas	St Paul de Fenouillet
Castelnou	Molitg	St Pierre dels Forcats
Catllar	Montalba le Château	Ste Colombe
Caudies de Conflent	Montauriol	Ste Léocadie
Caudiès de Fenouillèdes	Montbolo	Ste Marie la Mer
Cerbère	Montescot	
Céret	Montesquieu des Albères	Taillet
Claira	Montferrer	Tarerach
Clara	Montlouis	Targassonne
Codalet	Montner	Taulis
Collioure	Mosset	Taurinya
Conat		Tautavel
Corbère	Nahuja	Terrats
Corbère les Cabanes	Néfiach	Théza
Corneilla de Conflent	Nohedes	Thues
Corneilla del vercol	Nyer	Thuir
Corneilla la Rivière		Tordères
Corsavy	Olette	Torreilles
Coustouges	Oms	Toulouges
	Opoul Perillos	Tresserre
Dorres	Oreilla	Trévillach
	Ortaffa	Trilla
Egat	Osséja	Trouillas
Elne		
Enveitg	Palau de Cerdagne	Ur
Err	Palau del Vidre	Urbanya
Escarro	Passa	
Espira de Conflent	Perpignan	Valcebollère
Espira de l'Agly	Peyrestortes	Valmanya
Estagel	Pezilla de Conflent	Vernet les Bains
Estavar	Pézilla rivière	Villefranche de Conflent
Estoher	Pia	Villelongue de Salanque
Eus	Planes	Villelongue del Monts
Eyne	Planezes	Villemolaque
	Pollestres	Villeneuve la Raho
Felluns	Ponteilla	Villeneuve la Rivière
Fenouillet	Port Vendres	Vinça
Fillols	Porta	Vingrau
Finestret	Porte Puymorens	Vira
Font Romeu Odeillo Via	Prades	Vives
Fontpedrouse	Prats de Mollo la Preste	
Fontrabieuse	Prats de Sournia	
Formiguères	Prugnanes	
Fosse	Prunet et Belpuig	
Fourques	Puyvalador	
Fuilla	Py	

Secteur n°2 COTE ROCHEUSE	Argelès Plage Argelès Village Banuyls sur Mer	Cerbère Collioure Elne	Palau del Vidre Port Vendres St André
--	---	------------------------------	---

Secteur n°3 COTE RADIEUSE	Alenya Bompas Cabestany Canet Plage Canet Village	Claira Le Barcares Pia Saleilles St Cyprien Plage	St Cyprien Village St Nazaire ST Laurent Salanque Saleilles Toreilles Villeneuve de la Raho
--	---	---	---

Secteur n°4 ASPRES VALLESPIR	Amélie les bains Bages Ceret Laroque des Albères	Le Boulou Montescot Ponteilla Sorede	St Genis des Fontaines St Jean Pla de Corts Thuir
---	---	---	---

DECISION ARS LR / 2015 - 1747

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur de l'Association des Professionnels autour des Maladies Chroniques (APMC), en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique pour les personnes atteintes de diabète de type II** » dont les coordonnateurs sont Madame Marie-Bel GUIBAL-BROUSSOUX et le Docteur Gwenaëlle MATHIEU ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique pour les personnes atteintes de diabète de type II** » coordonné par Madame Marie-Bel GUIBAL-BROUSSOUX et le Docteur Gwenaëlle MATHIEU, est accordée à l'Association des Professionnels autour des Maladies Chroniques (APMC)

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

DECISION ARS LR / 2015 - 1746

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique pour le patient sous anticoagulants oraux et antiagrégants plaquettaires** » dont le coordonnateur est le Professeur Jean Marc DAVY ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique pour le patient sous anticoagulants oraux et antiagrégants plaquettaires** » coordonné par le Professeur Jean Marc DAVY, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2015
Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

DECISION ARS LR / 2015 - 2031

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **grandir avec mon nouveau rein** » dont le coordonnateur est le Docteur Lydia ICHAY ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **grandir avec mon nouveau rein** » coordonné par le Docteur Lydia ICHAY, est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2015
Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

DECISION ARS LR / 2015 - 2033

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par la directrice du Centre de rééducation fonctionnelle Bourges à Castelnau-le-Lez, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **la prévention du risque de chutes post-accident vasculaire cérébral** » dont le coordonnateur est le Docteur Olivier HANTKIE ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **la prévention du risque de chutes post-accident vasculaire cérébral** » coordonné par le Docteur Olivier HANTKIE, est accordée au centre de rééducation fonctionnelle Bourges à Castelnau-Le-Lez.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2015
Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT ET DE LA REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON

--=oOo=--

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

--=oOo=--

L'an 2015 et le dix-huit septembre,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'**arrêté n°2013-I-1656**, par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique la réalisation de la 5ème ligne de tramway incluant le bouclage de la ligne 4 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier

Vu la **délibération n° 9943 du 26 janvier 2011**, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Montpellier a confié à la société T.A.M l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du tramway.

Vu la **décision n°D2015-511 en date du 18/09/2015** autorisant M. Jean Luc Frizot, Directeur Général de la société T.A.M, à signer la présente convention

Vu l'**accord écrit** donné par le 1^{er} Président de la Cour d'appel de Montpellier et le Procureur général près ladite Cour, dans le courrier **en date du 9 juillet 2013**, pour la création d'une station équipée d'ascenseurs pour les personnes à mobilité réduite en contrebas de la Cour d'Appel de Montpellier

En l'Hôtel de la préfecture de Montpellier, le Préfet du Département de l'Hérault et de la Région Languedoc-Roussillon a reçu le présent acte authentique portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels

entre

L'**ETAT** (Ministère de la Justice et Ministère chargé du Domaine) représentés par :

le **PREFET** du département de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault agissant dans le cadre des dispositions de l'article R 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personne Publiques



assisté de

– **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Patrick MAYNÉ, Administrateur des Finances Publiques adjoint, Responsable de la division du domaine, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat en vertu d'une subdélégation de signature donnée par Monsieur Michel RECOR, par arrêté n° 20150751 - 0031 du 16 mars 2015, Monsieur Michel RECOR agissant lui-même en qualité de Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, en vertu d'une délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault consentie par arrêté n°2015-I-389 du 16 mars 2015

ci-après dénommée le « **PROPRIETAIRE** »

et de

– Madame la Magistrate déléguée à l'équipement de la cour d'appel de Montpellier dont les bureaux sont situés 1 rue Foch, 34 000 MONTPELLIER intervenant aux présentes en qualité de **représentante du Ministère de la Justice**, conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 9 septembre 2015, représentant le **service gestionnaire**,

ci-après dénommée le « **GESTIONNAIRE** »

d'une part,

ET

2° - **Montpellier Méditerranée Métropole** (anciennement Communauté d'Agglomération de Montpellier, jusqu'au 01/01/2015), représentée en vertu de la délibération n° 9943 du 26 janvier 2011 par son mandataire, la société anonyme Transports de l'Agglomération de Montpellier (T.A.M), dont le siège social est situé 125, rue Léon Trotski – CS 60014 – 34 075 MONTPELLIER Cedex 3, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Luc FRIZOT, inscrite au R.C.S de Montpellier sous le numéro 314 871 815, .

ci-après dénommée le « **BENEFICIAIRE** »,

d'autre part ;

Il a été autorisé ce qui suit :

EXPOSE

Montpellier Méditerranée Métropole réalise le bouclage de la 4^{ème} ligne de tramway. Afin d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite au service public des transports, elle doit réaliser sur le domaine public du Palais de Justice, deux ascenseurs qui relieront la station située au niveau du boulevard du Professeur Louis Vialleton à la rue Foch.

Les parties ont convenu de la mise en œuvre du projet de construction de l'ouvrage public et de l'occupation du domaine public pendant la phase de chantier, dans les conditions fixées par la présente convention.

  2/12 

A l'issue de la phase de chantier une convention spécifique distincte sera établie entre les parties à la présente convention afin de régler les conditions d'occupation et d'intervention de ces dernières durant la période d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE PREMIER

OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

DU DOMAINE PUBLIC

I – AUTORISATION D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper la partie de la terrasse du Palais de Justice, dépendant de son domaine public cadastré :

Commune de : MONTPELLIER

cadastre		lieudit	Propriétaire
section	numéro		
HR	205	1 RUE FOCH	Etat – ministère de la justice

telle que délimitée aux plans annexés à la présente convention (annexe n°1).

L'emprise occupée pendant la phase de réalisation des travaux consiste en :

- Surface au sol :
 - 78 m² sur la terrasse (cf. annexe 2)
- Volumes (cf. annexe 1) :
 - 113,9 m³ répartis comme suit : (cf. Annexe 2)
 - o 75,7 m³ occupés pour les travaux d'implantation de l'ouvrage de l'ascenseur (cf. Annexe 4)
 - o 38,2 m³ occupés pour les travaux de réalisation du local technique

L'accès se fera depuis un portail situé au droit du portail actuel.

Les travaux s'effectueront autant que possible à partir de la voie publique au niveau de Boulevard Vialleton (notamment les interventions des gros engins).

Cette occupation donnera lieu à l'établissement, sur le périmètre des emprises détaillées supra :

- d'un référé préventif avant travaux (qui vaudra état des lieux d'entrée)
- d'un état des lieux contradictoire en présence d'un huissier à l'achèvement des travaux

II – OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie en vue :

- de déterminer et d'autoriser les travaux à réaliser
- de définir les conditions de l'occupation du domaine public pendant la phase de réalisation de ces travaux (et notamment les emprises et volumes que le bénéficiaire sera autorisé à occuper pour réaliser les travaux).

 3/12


Le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage public composé de deux ascenseurs et de leur local technique (situés sur la terrasse du Palais de Justice et dans son sous-sol) pour relier à la rue Foch, la station de tramway de la ligne 4 située au niveau du boulevard Vialleton. Ces deux ascenseurs, d'une capacité de 8 personnes chacun, seront intégrés dans une structure de verre et métal.

L'accès s'effectuera au niveau du portail actuel qui sera automatisé. Une seconde grille sera mise en place après les ascenseurs pour empêcher tout accès du public au reste de la terrasse du Palais de Justice.

a) Nature des travaux

Les travaux consistent à :

- mettre en place l'ensemble des protections du palais de justice (clôtures et occultation du chantier vis-à-vis du palais de justice)
- traiter les 2 fenêtres des bureaux du rez-de-chaussée, donnant sur la partie de la terrasse accessible au public, pour limiter les nuisances, dans le respect des prescriptions émises lors de la demande d'autorisation de travaux
- réaliser les micro-pieux pour la tenue du terrain préalablement aux terrassements
- terrasser jusqu'aux fondations du Palais de justice.
- réaliser des renforts pour la stabilité des fondations et terminer les terrassements de construction jusqu'au niveau du boulevard Vialleton.
- réaliser le gros œuvre des ascenseurs et leur local.
- mettre en place la machinerie – habillage des ascenseurs – modifier les grilles
- mettre en place les systèmes de sécurité (caméras, automatisation du portail)

b) Calendrier

Le démarrage des travaux est prévu à l'issue du référé préventif décrit à l'article 6, pour une durée estimée à 10 mois.

Les travaux se dérouleront en plusieurs phases successives décrites ci-après :

- 1^{ère} phase de diagnostic et de déviations des réseaux le cas échéant,
- 2^{ème} phase de terrassement,
- 3^{ème} phase de génie civil,
- 4^{ème} phase d'installation des équipements (machineries et systèmes).

Les phases 1 et 2 seront engagées dès que la présente convention sera exécutoire (après signature et réalisation du rapport avant travaux du référé préventif mentionné à l'article 6); le démarrage des phases 3 et 4 est conditionné par l'obtention du permis de construire (cf art.6)

Le calendrier prévisionnel de l'opération figure en Annexe n°3

 4/12

ARTICLE DEUX

DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée dont le terme est fixé à la date du procès-verbal constatant l'achèvement des travaux et la levée des réserves, la durée totale ne pouvant excéder 24 mois à compter de la signature des présentes.

En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation tacite.

ARTICLE TROIS

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le BENEFCIAIRE fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues, notamment du permis de construire correspondant. (cf. article 6)

Le PROPRIETAIRE autorise pour ce faire le BENEFCIAIRE à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires ; la présente autorisation de faire les travaux valant notamment accord pour le dépôt du permis de construire annexé aux présentes.

Les conditions techniques des travaux doivent être conformes à la réglementation. Les travaux ne doivent pas, sauf accord du ministère concerné ou de son représentant, modifier ou dégrader les installations immobilières existantes. Les branchements sur des équipements existants seront soumis à l'accord du ministre concerné ou de son représentant.

Le BENEFCIAIRE est responsable de la surveillance des travaux exécutés pour son compte.

Le plan d'installation de chantier avec clôture et voies d'approvisionnement sera soumis pour approbation préalable au Ministre de la Justice ou à son représentant. L'accès et le chantier devront être balisés et rendus indépendants du reste du Domaine Public de la Justice par le BENEFCIAIRE .

ARTICLE QUATRE

DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 4-1 Droits

La présente autorisation permet au BENEFCIAIRE ou à toute personne physique ou morale dûment habilitée par ce dernier, d'accéder librement aux volumes et emprises identifiés à l'article premier et de les occuper pendant toute la durée de la présente convention.

Elle permet également au BENEFCIAIRE ou toute personne physique ou morale dûment habilitée ou mandatée par ce dernier, de procéder aux travaux décrits à l'article premier ainsi qu'à tous ceux qui s'avéreront nécessaires au projet de construction de l'ouvrage public, dans les délais et aux conditions fixés dans la présente convention.

 5/12
GM

Article 4-2 Obligations

Le Bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître.

L'ensemble des interventions ci-avant mentionnées et tout élément installé par le BENEFCIAIRE dans le cadre de la présente convention, sont exécutés à ses frais et sous son entière responsabilité.

Le BENEFCIAIRE s'engage à faire réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art, conformément aux normes et prescriptions réglementaires, et dans le respect des droits des tiers.

Le BENEFCIAIRE s'engage à réaliser la construction des ouvrages publics décrits à l'article premier et à poursuivre l'édification desdits ouvrages jusqu'à leur complet achèvement, sous réserve de l'abandon éventuel des travaux, dans les conditions fixées à l'article 11.

En matière de sécurité et de prévention de santé, le BENEFCIAIRE devra assurer toutes les charges et responsabilités réglementaires dévolues au maître d'ouvrage pour ce type d'opération.

Le chantier sera maintenu fermé en dehors des heures d'intervention

Tous les moyens et les dispositions d'organisation du chantier seront mis en œuvre par le BENEFCIAIRE, pour réduire la gêne occasionnée par les travaux sur les activités du Palais de Justice, dans la limite et le respect du calendrier arrêté pour la réalisation des travaux objet des présentes (cf art. 1er).

Le BENEFCIAIRE fournira à la personne physique mandatée par le PROPRIETAIRE et/ou le GESTIONNAIRE au fur et à mesure de l'avancement des travaux toutes les notes de calculs produites accompagnées de l'avis de son bureau de contrôle.

Le GESTIONNAIRE aura le droit de visiter les emprises et les constructions ou de les faire visiter par toutes personnes physiques ou morales dûment mandatées par le PROPRIETAIRE ou le GESTIONNAIRE, notamment son bureau de contrôle, pour s'assurer de la conformité des travaux réalisés aux dispositions des présentes.

ARTICLE CINQ

DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DU GESTIONNAIRE

Pendant les travaux et jusqu'à l'achèvement, en cas de dommages susceptibles d'être causés, le PROPRIETAIRE ou LE GESTIONNAIRE, en informera immédiatement le BENEFCIAIRE qui s'engage à faire cesser les dommages et à en supporter la charge (directement ou par l'intermédiaire des entreprises responsables, ou par la compagnie d'assurances en charge de la couverture des risques inhérents aux travaux objet des présentes).

Le PROPRIETAIRE et LE GESTIONNAIRE s'engagent à faciliter et ne pas entraver la continuité des travaux.

Néanmoins, ils se réservent le droit d'interrompre provisoirement le déroulement des travaux,

- en application de dispositions d'urgence relatives au dispositif de sécurité du Palais de justice
- et exceptionnellement pour les besoins de fonctionnement et/ou d'entretien du Palais de Justice.

  
6/12

Pour tenir compte de ces besoins d'interruptions ponctuelles, une provision d'arrêt de 10 jours pour les phases 2 (terrassements) et 3 (génie civil) qui sont les plus contraignantes et génératrices de nuisances a été intégrée au calendrier.

Si les demandes d'interruption excèdent le volume de cette provision, les parties conviennent de se rapprocher pour établir ensemble un nouveau calendrier de réalisation de l'opération.

Le PROPRIETAIRE et LE GESTIONNAIRE s'engagent à informer le responsable de l'opération chez TaM ET le chef de chantier sur site, dès qu'ils en ont connaissance, de leurs besoins d'interruptions occasionnelles de chantier.

La demande sera confirmée par écrit (mail) au responsable de l'opération chez TaM dans les 24h.

ARTICLE 6

CONDITIONS RESOLUTOIRES ET SUSPENSIVES

6.1 La présente convention est soumise à la condition résolutoire de réalisation d'un référé préventif.

La requête déposée par le BENEFICIAIRE auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, ci-annexée aux présentes (Annexe n°4), précise l'objet dudit référé.

Le GESTIONNAIRE s'engage à informer, par courrier avec accusé de réception, le PROPRIETAIRE et le BENEFICIAIRE, dans les meilleurs délais à compter de réception du rapport avant travaux de l'expert judiciaire de son intention :

- soit de la résoudre la présente convention,
- soit d'adhérer aux conditions de la présente convention d'autorisation de travaux. La convention sera exécutoire à la date de réception de ladite lettre par le BENEFICIAIRE,
- soit d'adhérer aux conditions de la présente convention, sous réserves d'accomplissement par le BENEFICIAIRE des prescriptions issues du rapport de l'expert.

Dans ce cas :

- o le BENEFICIAIRE adressera au PROPRIETAIRE et au GESTIONNAIRE, dans les 8 jours francs suivant la réception du courrier, un mémoire technique présentant les modalités selon lesquelles il entend lever les réserves ou mettre en œuvre les prescriptions émises dans le rapport du référé
- o le GESTIONNAIRE le soumettra à son Bureau de Contrôle, pour validation des mesures proposées
- o le BENEFICIAIRE mettra en œuvre lesdites mesures
- o le GESTIONNAIRE notifiera au BENEFICIAIRE, sur la base de l'expertise de son bureau de contrôle confirmant la bonne mise en œuvre des dispositions prévues, la levée des réserves émises à réception du rapport avant travaux du référé. La convention sera exécutoire à la date de réception de cette notification par le BENEFICIAIRE,

 7/12
JN

6.2 Le démarrage des phases 3 et 4 de travaux (décrites à l'article 1 b.) **est soumis à la condition suspensive d'obtention du permis de construire** nécessaire à la réalisation des travaux décrits à l'article premier.

La condition suspensive sera réalisée, dès réception par le PROPRIETAIRE et le GESTIONNAIRE, des copies de ces autorisations, qui devront lui être envoyées par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de leur obtention.

A défaut, le BENEFICIAIRE informera le PROPRIETAIRE et le GESTIONNAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la non obtention des autorisations administratives.

La présente convention sera alors nulle et non avenue.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article onze des présentes, le Bénéficiaire remettra les lieux dans un état équivalent à celui constaté dans le référé préventif avant travaux prévu à l'article premier.

ARTICLE SEPT

ASSURANCES -RESPONSABILITE

Le BENEFICIAIRE a souscrit une assurance responsabilité civile, en vue de réaliser les dits travaux.

Les entreprises missionnées par le BENEFICIAIRE, en vue de réaliser les dits travaux, devront avoir souscrit une assurance responsabilité civile et décennale.

Le BENEFICIAIRE est entièrement et exclusivement responsable à l'égard de l'Etat et/ou du gestionnaire de tous accidents, dégâts ou dommages de toute nature pouvant résulter des travaux, et de toute intervention y afférente causée aux emprises occupées au titre de la présente convention, aux biens et aux personnes.

Il s'engage par ailleurs à garantir l'Etat contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui et relevant du BENEFICIAIRE dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

ARTICLE HUIT

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Le BENEFICIAIRE s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le gestionnaire jugerait utile d'exercer. Il aura l'obligation de surveiller les emprises faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE NEUF

RECEPTION DES TRAVAUX

Le BENEFICIAIRE invitera le PROPRIETAIRE et LE GESTIONNAIRE à la réception des travaux, et s'engage à lever les réserves qui seront émises sur les travaux objet de la convention.

A l'issue du chantier, le BENEFICIAIRE fournira au PROPRIETAIRE et au GESTIONNAIRE les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE).

Le BENEFCIAIRE s'engage à procéder, à ses frais, aux réparations et, après achèvement des travaux, à remettre en état l'emprise du chantier-désignée à l'article premier, dans un état équivalent (hors les équipements réalisés) à celui dûment constaté avant les travaux dans le rapport d'expertise judiciaire désigné à l'article 6.

ARTICLE DIX

REDEVANCE

Conformément à la décision du Directeur régional des Finances publiques de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON et du département de l'HERAULT en date du 31/08/2015, dont copie est demeurée ci-annexée (annexe n°7), la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE ONZE

RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION

A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE OU DU GESTIONNAIRE

a) Dispositions communes au retrait anticipé de l'autorisation

L'autorité qui a délivré la présente autorisation peut, à tout moment et pour les motifs exposés infra dans les paragraphes b) et c), la retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé.

Le retrait est prononcé par l'autorité qui a délivré l'autorisation. Le BENEFCIAIRE est informé de celui-ci par pli recommandé avec avis de réception deux mois au moins avant le retrait (-art R 2122-18 du CG3P)

Sauf décision contraire du PROPRIETAIRE ou du GESTIONNAIRE, le BENEFCIAIRE sera tenu d'enlever les constructions et installations réalisées sur les emprises et volumes occupés. Il remettra les lieux dans un état équivalent à l'état constaté dans le rapport avant travaux du référé visé à l'article 6.

b) Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, pourra être décidée par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Le BENEFCIAIRE sera dans ce cas indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des ouvrages au jour du retrait anticipé, et les frais liés à la désinstallation de ses équipements et à la remise en état du site.



9/12



c) Retrait pour inexécution des clauses et conditions

La présente autorisation d'occupation du domaine public pourra être révoquée par l'autorité qui l'a délivrée', en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements du bénéficiaire tels qu'énoncés dans la présente convention ainsi que dans le permis de construire, et de nature à remettre en cause l'économie générale du projet.

ARTICLE DOUZE
RÉSILIATION DE L'AUTORISATION
À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement les travaux avant l'expiration de la présente convention, le BENEFCIAIRE pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au PROPRIETAIRE ET AU GESTIONNAIRE.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité.

Sauf décision contraire exprimée par le PROPRIETAIRE ou le GESTIONNAIRE, le BENEFCIAIRE sera tenu d'enlever à ses frais les constructions et installations réalisées sur les emprises et volumes occupés.

Il remettra les lieux dans un état équivalent à l'état constaté dans le rapport avant travaux du référé visé à l'article 6.

ARTICLE TREIZE
IMPÔTS ET FRAIS

Le BENEFCIAIRE supportera tous les frais inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains décrits à l'article 1, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

ARTICLE QUATORZE
LITIGES

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente du ressort territorial de l'immeuble.

 10/12


ARTICLE QUINZE
ELECTION DU DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties élisent domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du présent acte.

ARTICLE SEIZE
ANNEXES

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- 1- un extrait de plan cadastral ;
- 2- les plans délimitant l'emprise concernée
- 3- la convention d'utilisation au profit du Ministère de la Justice
- 4- le calendrier prévisionnel
- 5- la requête de référé préventif déposée au TA
- 6- le récépissé de dépôt du permis de construire soumis pour instruction à la Ville de Montpellier
- 7- la décision du Directeur Régional des finances publiques de la Région du Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, relative aux conditions financières de la présente convention

CLÔTURE

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

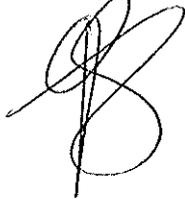
DONT ACTE

Fait et passé à Montpellier en quatre exemplaires originaux dans les bureaux de la Préfecture de la Région du Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault les jours, mois et an indiqués en tête de cet acte.

 11/12

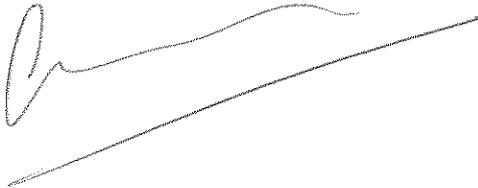

Le Bénéficiaire

Monsieur Jean-Luc FRIZOT,
Directeur Général de la T.A.M



Pour le Ministre de la Justice

Madame Catherine MALLET-HUET,
Magistrate déléguée à l'Équipement de la Cour d'Appel de Montpellier



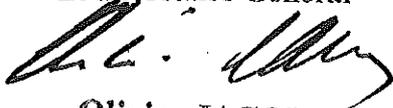
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du
département de l'Hérault



Monsieur Patrick MAYNÉ,
Responsable de la Division Domaine

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2014-0154

L'an deux mille quinze et le *1^{er} septembre*,
-:-:-

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier**, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain situé 1 place Eugène Bataillon 34 000 Montpellier, au sein du Campus Universitaire du Triolet, auparavant attribué, au titre de dotation, à l'Université de Montpellier. Par délibération n° 20131129-02 du 29/11/2013 ci-jointe (annexe 1), l'Université de Montpellier a approuvé la mise à disposition de ce dernier au bénéfice du CROUS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le **CROUS de Montpellier**, pour les besoins de sa mission, un terrain nu désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants, afin de réaliser la construction d' un **espace multi-services étudiants dénommé (S)PACE**, conformément au protocole d'accord du 5 septembre 2013 ci-joint (annexe n° 2), conclu entre le CNOUS, l'Université de Montpellier et le CROUS de Montpellier.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Au sein du Campus Universitaire de Triolet, terrain nu appartenant à l'État **sis 1 place Eugène Bataillon à Montpellier**, comprenant une parcelle cadastrée AT n° 55, d'une superficie de 1 024 m², immatriculée dans CHORUS sous le numéro LANG/167858/327720/221

tel qu'il figure sur le plan ci-joint(cf annexe n° 3), délimité par un liseré rouge.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **trente années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2015**, date à laquelle le terrain est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2014

Article 5

Ratio d'occupation⁽¹⁾.

Actuellement sans objet.

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation de cet immeuble par des tiers autres que les usagers et bénéficiaires de la mission de service public exercée par le CROUS pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, notamment les taxes foncières.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 Décembre 2044**. Les constructions seront alors remises gratuitement à l'Etat.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

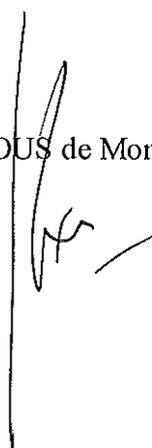
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum .

Un plan de situation est annexé au présent acte (cf annexe n° 1),.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur du CROUS de Montpellier,



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

POUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DES FINANCES PUBLIQUES
ET PAR DELEGATION,



PATRICK MAYNE
ADMINISTRATEUR DES FINANCES
PUBLIQUES ADJOINT

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Secrétariat Général

Cellule de Coordination Interministérielle

Arrêté N° 2015/01/1743

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier-Lodève

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation modifiée relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre Ier de son titre II,

VU la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée,

VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation,

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 330-1 à L. 333.8 et R. 331-1 à R. 333-1,

VU le code du travail et notamment ses articles L. 145-2, R. 145-2 et R. 442-17,

VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs d'une part, et les établissements de crédit et des entreprises d'investissement d'autre part ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier-Lodève est fixée comme suit :

1.1 Membres de droit

- Le Préfet de l'Hérault, président, ou son délégué, le Sous-Préfet de Lodève
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques, ou son délégué, choisi parmi les fonctionnaires de la Trésorerie Générale ayant au moins le grade d'Inspecteur ou de Receveur des finances
- le représentant local de la Banque de France qui assure le secrétariat de cette commission.

1.2 Membres désignés par la Préfet

- **Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :**

Titulaire :

- Madame Michèle BERNARDA, proposée par la C.L.V. - Consommation Logement et Cadre de Vie – 23, avenue de Nîmes – Résidence Utrillo – 34000 - MONTPELLIER

Suppléant :

- Madame Véronique GRANDJEAN, proposée par l'Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir », Association locale de Montpellier – 3, rue Richelieu – BP 2114 - 34026 - MONTPELLIER

- **sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :**

Titulaire :

- Madame Véronique VERDIER, responsable du service Contentieux – Marchés de Proximité à la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon – 254 rue Michel Teule – BP 7330 – 34184 – MONTPELLIER Cedex 4

Suppléants :

- Madame Catherine BURTIN-LEVY, responsable Service Recouvrement Contentieux au Crédit Agricole – avenue de Montpellier et Maurin – 34977 – LATTES

1.3 : Personnalités qualifiées

- **Dans le domaine juridique, sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier :**

Titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre COUDER, demeurant 11 rue Frédéric Fabre, à MONTPELLIER, en qualité de juriste

Suppléant :

- Madame Marie GOURANCHAT, demeurant 2 boulevard des Guilhems – 34250 – PALAVAS LES FLOTS, en qualité de juriste

- **Dans le domaine économique, social et familial, sur proposition**

Titulaire :

- Madame Véronique BALAGUER, Conseillère en Economie Sociale et Familiale – Caisse d'Allocations Familiales – Antenne de Port Marianne – 23, rue de Chio – Résidence Port Pallas – 34000 - MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables, à compter de ce jour.

La présidence de la commission est assurée par le Préfet, et la Vice-présidence par le Directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du Préfet, le Directeur départemental préside la commission.

Le délégué du Préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du Directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

ARTICLE 3 :

L'arrêté N° 2013/0147 du 17 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 05.OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Inclusion Sociale
Année 2015
Agrément espace rencontre
CSEB

ARRETE N°

2015 / 0152

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 ET 375-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7,

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

Vu la demande présentée le 25 août 2015 par l'association **Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois – CSEB – à BEZIERS**, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

Arrête :

Article 1

L'espace de rencontre « Espace de maintien du lien » est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du Code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre

recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Montpellier.

Article 4

Le Préfet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Montpellier, le

06 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Montpellier, le 5 octobre 2015

*Service
Environnement
Aménagement
Durable du
Territoire*

Pôle Mobilité Bruit Déplacements Publicité

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

N° DDTM34-2015-10-05386

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation, et à l'équipement des passages à niveau (PN), notamment l'article 1^{er} portant sur son champ d'application,

Vu le décret n°730 du 22 mars 1942, portant règlement d'administration publique sur la police et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

VU le décret n°2003-425 du 09 mai 2003, notamment ses articles 29 et 38,

VU le statut de voie ferrée d'intérêt local et industriel de la ligne Colombiers – Cazouls les Béziers,

VU la proposition du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2015, visant à automatiser le PN N°9 situé au PK 3+640 sur la commune de Montady,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1er :

La gestion du PN n°9 se fera par des demi-barrières type Voie Unique à Trafic Restreint (VUTR) à descente télécommandée et remontée automatique.

Tous les équipements et toute la signalisation réglementaire seront mis en place et entretenus par le Conseil Départemental de L'Hérault.

Article 2 :

La fiche descriptive du PN est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Montady et au président du Conseil Départemental de l'Hérault.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
Le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

P/Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Signe

Mireille JOURGET

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU n° 9

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 OCTOBRE 2015

Voie Ferrée d'intérêt Local de Colombiers.à Cazouls les Béziers

Département de l'Hérault

Commune : Montady

Point kilométrique de la ligne : 3+640

Désignation de la voie routière : Chemin Rural dit « de Maureilhan à la Tour »

Catégorie du PN : sans objet

Dispositions particulières :

- Mise en place de demi barrières de type VUTR (Voie Unique à Trafic Restreint) à descente télécommandée et remontée automatique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n°DDTM34-2015-09-05311 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE BEZIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-1463 du 03 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de BEZIERS et de VILLENEUVE-LES-BEZIERS,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer. (Note de présentation, carte de zonage réglementaire et règlement)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, en sous-préfectures et en mairie.

Il est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

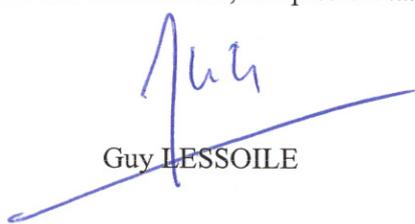
ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature



Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n°DDTM34-2015-09-05312 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-1463 du 03 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de BEZIERS et de VILLENEUVE-LES-BEZIERS,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier est librement consultable en préfecture, en sous-préfectures et en mairie. (Note de présentation, carte de zonage réglementaire et règlement)

Il est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

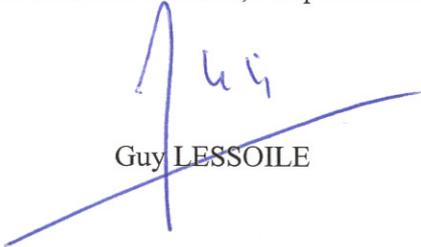
ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DRCL/3 RM CSS/AREVA

**Arrêté n° 2015-01-1714 portant création de la Commission de suivi de site
de l'ancien site minier uranifère de la Société AREVA MINES
Commune LE BOSC
Arrondissement de LODEVE**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-I-3199 du 27 novembre 1996 instituant une CLIS sur le site de la COGEMA à Lodève ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-668 du 20 mars 2000 modifié relatif au démantèlement de l'usine de traitement de minerais d'uranium entreposés sur la plate-forme située sur la faille-sud du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-332 du 16 février 2004 relatif à l'arrêt définitif des travaux miniers par la COGEMA sur son site du BOSC qui modifie, notamment, les modalités de stockage des produits de démantèlement telles que définies dans l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-813 du 5 avril 2004 renouvelant la CLIS du site industriel de la COGEMA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3161 du 8 décembre 2008 renouvelant le mandat de la CLIS ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1708 du 27 mai 2010 portant modification de la composition de la CLIS du site industriel d'AREVA à Lodève ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société AREVA MINES sur l'ancien site minier uranifère du BOSC et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur les communes du Bosc, Le Puech, Soumont et Lodève ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement autour de l'installation de la Société AREVA MINES, sise sur la commune du BOSC, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le Préfet ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopérations intercommunales »

- Deux élus, membres de la communauté de communes du Lodévois et Larzac, ou leurs suppléants :
 - Mme le Maire de St JEAN DE LA BLAQUIERE, ou son suppléant
 - M. le Maire de SOUMONT, ou son suppléant

- M. le Maire du BOSC, commune d'implantation du site, ou son suppléant.

Collège « Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentants »

- Trois représentants de la société AREVA MINES ;
- M. le Président de l'Union des Industries Chimiques, ou son représentant.

Collège « Salariés de l'installation »

- Deux délégués du personnel ;
- Deux représentants du CHSCT.

Collège « Associations de protection de l'environnement »

- M. le Président d'ASPECTS -Atelier de sensibilisation à la protection de l'environnement du Bassin de la Lergue, ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association de riverains pour la protection de leur environnement ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement, Comité de l'Hérault, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association « REVIVRE », ou son représentant.

Personnalité qualifiée

- M. Emmanuel LEDOUX, expert volontaire (département de l'Hérault), ayant participé au Groupe d'Expertise Pluraliste (GEP).

ARTICLE 3 : Président de composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile, notamment **le représentant du Conseil Régional et le représentant du Conseil Départemental.**

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par arrêté préfectoral n° 2008-I-3161 du 8 décembre 2008 portant création de la CLIS du site industriel d'AREVA à Lodève auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation des arrêtés portant composition des CLIS antérieures

Le présent arrêté abroge les arrêtés portant création et renouvellement de la CLIS du site industriel d'AREVA à Lodève.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont copie sera notifiée à chaque membre.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2015

Signé : le Secrétaire Général

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2015-I-1792 chargeant Mme Fabienne ELLUL,
sous-préfète, chargée de mission,
des fonctions de secrétaire générale adjointe
de la préfecture de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 25 septembre 2012 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 22 mai 2013 nommant M. Olivier JACOB, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret du 2 janvier 2015 nommant Mme Magali CAUMON, sous-préfète de LODEVE ;

VU le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de sous-préfet de BEZIERS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est chargée des fonctions de secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Délégation est accordée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission pour le littoral auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, à l'effet de signer, dans le ressort du département de l'Hérault, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en toutes matières afférentes à sa mission, notamment dans le cadre des compétences du pôle littoral dans les domaines suivants :

- la maîtrise des zones urbanisées et la lutte contre la cabanisation,
- la protection et la restauration des équilibres écologiques,
- la préservation et le développement des activités économiques (cultures marines, tourisme, pêche...)

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission, chargée de l'arrondissement chef-lieu conjointement avec le secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions, correspondances et documents dans les limites de son arrondissement.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de ses missions, Mme Fabienne ELLUL dispose en tant que de besoin des directions et services de la préfecture de l'Hérault et des directions départementales interministérielles.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, la délégation de signature accordée à l'article 2 du présent arrêté est dévolue à M. Frédéric LOISEAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, la délégation de signature accordée à l'article 3 du présent arrêté est dévolue à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ou à Mme Magali CAUMON, sous-préfète de Lodève ou à M. Frédéric LOISEAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'arrêté 2015-I-108 du 22 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 12 octobre 2015.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01-1744 portant renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours de L'UFR STAPS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire : sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, formation aux premiers secours et enseignement des règles générales de sécurité ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par L'UFR STAPS;

SUR proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UFR STAPS, 700 avenue du Pic Saint Loup, 34090 MONTPELLIER, est reconnue et habilitée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)

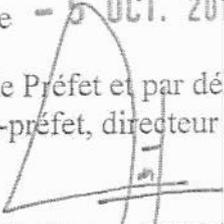
ARTICLE 2 : L'UFR STAPS devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cette habilitation.

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'UFR STAPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 5 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
RÉF : 2015/192

**Arrêté n° 2015/01/1733 du 1^{er} octobre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées Castelnaubiennes"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association 'Jogging Castelnaud', en vue d'organiser **le dimanche 11 octobre 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée « **Les Foulées Castelnaubiennes** » ;
- VU les avis des maires de Castelnaud le Lez et du Crès, et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association 'Jogging Castelnaud' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le dimanche 11 octobre 2015**, une course pédestre dénommée « **Les Foulées Castelnaubiennes** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir. **La portion de la piste cyclable jouxtant la RD21 devra être sécurisée. Quatre agents de la police municipale assureront la sécurité aux carrefours du parcours comme indiqué sur le plan fourni par l'organisateur.**

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, deux ambulances agréées et quatre secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme. Josiane LELARGE (tél : 06 11 34 34 53) est désigné en tant qu'organisatrice des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.61.53.07.30**

Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) et au service de police ou de gendarmerie, une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisatrice des secours contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité Publique, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, M.le Maire de Castelnau-le-Lez, M. le maire du Crès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU

LISTE DES BENEVOLES ET DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	AGE	ADRESSE	
AMBLARD	ISABELLE	16/04/1967	1 RUE JEAN Moulin 34920 le CRES	benevole
BACCI	RICHARD	14/03/1954	87 Allée des Cystes 34980 MONTFERRIER LE LEZ	signaleur
BAUDOT	STEPHANE	10/04/1985	83 place d'Arcadie 34000 MONTPPELLIER	bénévole
BEGON	CHRISTINE	01/08/1951	Résidence l'Ambassadeur 34070 MONTPPELLIER	signaleur
BOUR	SYLVIE	14/03/1963	6 RUE DES ROSIERS 34920 LE CRES	signaleur
BOUR	YANN-PASK	08/05/1962	6 RUE DES ROSIERS 34920 LE CRES	signaleur
BRET	FRANCOIS	26/10/1950	5 rue du maréchal Marmot 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
BROUSSE	GERARD	20/11/1963	65 cours Celcius Résidence St Roch 34000 MONTPPELLIER	signaleur
CAPUANO	BRIGITTE	25/03/1961	140 CH DES ERABLES 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
CASTANIE	DOMINIQUE	03/10/1959	1 ALLEE DU GENEVRIER 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
CHALIER	MATTHIEU	26/05/1974	9 IMP AMANS-MARQUES 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
CHETAIL	BRUNO	30/06/1959	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
CHETAIL	SYLVIE	25/01/1961	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
COGLIO	ANNE-MARIE	19/08/1965	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COGLIO	CYRIL	31/03/1987	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COGLIO	HENRI	23/02/1961	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COUTURAUD	JEAN-LUC	24/02/1966	641 chemin des Libellules 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DEBAILLIE	ANNE	03/03/1970	4 AVENUE DES SABINES 34170CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DECHAUD	HERVE	24/09/1964	6 RUE DES AVELANIERS 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
DECHAUD	VERONIQUE	03/02/1964	6 RUE DES AVELANIERS 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTOPHE	22/01/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTINE	14/04/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DUSSEAU	CLAUDIE	26/07/1950	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	bénévole
DUSSEAU	JEAN-MICHEL	28/07/1947	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	signaleur
FARGUES	CLAUDIE	15/01/1958	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FARGUES	JEAN-PAUL	07/10/1955	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FARGUES	MAXIME	25/09/1989	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
FERRE	STEPHAN	11/10/1970	8 rue de la Luque 34920 LE CRES	signaleur
FISHER	GILDA	26/12/1957	25 rue des Domitienes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FISHER	GRAHAM	04/09/1953	25 rue des Domitienes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FOUQUES	JACQUES	29/04/1950	114 rue Agnes d'Aragon 34070 MONTPPELLIER	bénévole

GATEL	YANNICK	07/11/1969	6 CH DES CHENES 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
GERARDIN	RAPHAEL	12/12/1973	1582 AV DE SAINT MAUR 34000 MONTPELLIER	signaleur
GERARDIN	MONIQUE	19/02/1944	19 impasse des Sorbiers 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
KEPFER	CHRISTINE	17/10/1976	14 RUE DES PERRIERES 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LABEYRIE	BERNARD	08/01/1949	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LABEYRIE	MARIE-PIERRE	10/02/1981	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LAUVERGNE	MICHEL	16/05/1959	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	bénévole
LAUVERGNE	SABINE	03/05/1958	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	signaleur
LAVAL	ERIC	10/02/1966	19 RUE ROUGET SALENGRO 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LELARGE	JOSIANE	24/10/1959	14 rue le clos martin 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LELARGE	HERVE	03/11/1950	14 rue le clos martin 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LELARGE	LAURIE	23/01/1984	Rés. Le clos du Moulin 34090 MONTPELLIER	signaleur
LELARGE	MARC	03/09/1973	15 rue de la Croix 34000 MONTPELLIER	bénévole
LETESSIER	ANDRE	15/05/1953	9 rue des Gélinothtes 34090 MONTPELLIER	bénévole
LETESSIER	MARIE JEANNE	24/06/1948	9 rue des Gélinothtes 34090 MONTPELLIER	signaleur
MONNA	SYLVIE	15/06/1961	Avenue du Prado 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
NICHLI	JACQUES	06/07/1947	129 rue des Impressionnistes 34090 MONTPELLIER	signaleur
ORTU	JOCELYNE	21/04/1946	5 place Bacchus 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PAILLARD	CATHERINE	14/02/1957	2 IMPASSE SAINT ANTOINE 34920 LE CRES	signaleur
PASSAGA	JEAN-PIERRE	09/07/1961	10 rue des Troubadours 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PEYRAS	ALAIN	11/03/1957	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
PEYRAS	SYLVIE	09/11/1961	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PIRLOT	THIERRY	29/08/1962	12 IMP DES EGLANTIERES 34920 LE CRES	signaleur
RATOUIS	CHRISTOPHE	23/01/1970	10 Allée des Pierrottes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RICHOMME	NOEL	03/09/1940	26 rue d'aquitaine 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
RIVIERE	AGNES	16/01/1952	1 rue du maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RIVIERE	RENE	15/05/1948	1 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RUIZ	ANTOINE	03/11/1965	1 RUE JEAN MOULIN 34920 LE CRES	signaleur
SAIGNE	JEAN-MICHEL	26/11/1960	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	
SAIGNE	MARIE-ANGE	12/04/1961	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	
SANJUAN	MICHEL	26/11/1960	2 RUE LOUISE MICHEL 34920 LE CRES	
VALENTIN	ALICE	07/11/1984	600 RUE DES ANEMONES 34170 CASTELNAU LE LEZ	
VALENTIN	ERIC	27/09/1980	600 RUE DES ANEMONES 34170 CASTELNAU LE LEZ	

DIRECTION
JACOU

DIRECTION
CLAPIERS

5 km

Amphiparc v.v.



Parc d'Activités

Parc
L'été 6

